

# PCGR pour les entreprises à capital fermé

Exposé-sondage  
du CNC

*Historique et fondement  
des conclusions*

## AVANT-PROPOS

En plus de publier, en mai 2009, l'exposé-sondage «[Principes comptables généralement reconnus pour les entreprises à capital fermé](#)», dans lequel il propose des normes distinctes pour les entreprises à capital fermé, le Conseil des normes comptables (CNC) a approuvé le contenu du présent document qui expose les motifs des propositions avancées dans l'exposé-sondage. Le CNC estime que ce document «Historique et fondement des conclusions» aidera le lecteur de l'exposé-sondage à comprendre ces propositions.

**Juin 2009**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	1-2
<b>Contexte</b> .....	3-5
<b>Principales caractéristiques des normes proposées</b> .....	6-18
Applicabilité pour toutes les entreprises à capital fermé .....	6-8
Cohérence des cadres conceptuels .....	9-10
Point de départ : l'actuel Manuel de l'ICCA – Comptabilité.....	11-12
Libre choix d'adopter des traitements simplifiés .....	13-14
Modifications futures .....	15-18
<b>Modifications apportées aux normes actuelles :</b>	
<b>comptabilisation, évaluation et présentation</b> .....	19-108
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations .....	26-28
Consolidation et participations dans des coentreprises et des entités sous influence notable .....	29-31
Avantages sociaux futurs.....	32-39
Instruments financiers .....	40-85
Principes fondamentaux .....	42
Un nombre limité de choix de traitements possibles.....	43-53
Coûts de transaction .....	44-46
Contrats non financiers.....	47
Dérivés incorporés.....	48
Dette indexée .....	49
Actions remboursables émises à titre de mesure de planification fiscale.....	50-52
Comptabilisation à la date de transaction.....	53
Le moins possible d'évaluations à la juste valeur .....	54-60
Sociétés de placement.....	60
Garanties.....	61
Définitions .....	62
Évaluation ultérieure .....	63-65
Juste valeur .....	63-64
Coût après amortissement.....	65
Dépréciation .....	66-70
Décomptabilisation.....	71-73
Passif et capitaux propres .....	74-79
Dette convertible.....	75-78
Actions privilégiées .....	79
Comptabilité de couverture .....	80-85
Impôts futurs .....	86-87
Dépréciation des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels à durée de vie indéfinie .....	88-93
Actifs incorporels générés en interne.....	94-101
Rémunération à base d'actions.....	102-108
<b>Points significatifs pour lesquels aucun changement n'est proposé</b> .....	109-114
Classement des dettes remboursables à la demande du créancier dans le passif à court terme .....	109-112
Contrats de location.....	113-114
<b>Regroupements d'entreprises</b> .....	115
<b>Informations à fournir</b> .....	116-124
<b>Abrégés des délibérations du CPN</b> .....	125-127
<b>Chapitres et notes d'orientation exclus</b> .....	128-147
Chapitre 1300, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE.....	130
Chapitre 1701, INFORMATIONS SECTORIELLES.....	131-133
Chapitre 1751, ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES .....	134-135

Chapitre 3480, ÉLÉMENTS EXTRAORDINAIRES.....	139
Chapitre 3500, RÉSULTAT PAR ACTION.....	136-138
Chapitre 4100, RÉGIMES DE RETRAITE.....	140
Chapitre 4250, INFORMATIONS FINANCIÈRES PROSPECTIVES.....	141-142
Normes pour les entreprises d'assurances (chapitre 4211, NOC-3, NOC-8 et NOC-9).....	143
NOC-7, «Le rapport de la direction» .....	144-146
NOC-11, «Entreprises en phase de démarrage» .....	147
<b>Date d'entrée en vigueur</b> .....	148
<b>Questions de transition</b> .....	149-152
<b>Annexe — Historique complémentaire</b>	

## INTRODUCTION

- 1 Le présent document résume les points qui ont été jugés importants par les membres du Conseil des normes comptables (CNC) dans leurs conclusions relatives à l'élaboration de l'exposé-sondage «Principes comptables généralement reconnus pour les entreprises à capital fermé». Il présente les motifs qui ont décidé le CNC à entreprendre la réalisation de ce projet, le processus de recherche et de réflexion suivi, les décisions clés prises par le CNC, ainsi que les principales raisons qui l'ont amené à adopter certains points de vue et à en rejeter d'autres. Les divers membres du CNC ont parfois attribué plus d'importance à certains facteurs qu'à d'autres.
- 2 Rien dans le présent document ne doit être interprété comme ayant préséance sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Le document peut toutefois aider le lecteur à comprendre comment le CNC a pu tirer les conclusions qui ont conditionné l'élaboration des propositions ainsi que l'intention du CNC en ce qui concerne leur interprétation et leur application.

## CONTEXTE

- 3 Ayant fait remarquer, dans le plan stratégique qu'il publiait au début de 2006, qu'«il n'y a pas de formule passe-partout», le CNC a décidé de poursuivre des stratégies distinctes pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif (OSBL). Cette façon de faire tient compte des besoins différents des utilisateurs et du rapport coûts/avantages propres à chacun de ces secteurs.
- 4 L'exposé-sondage (ES) se veut une réponse aux demandes des entreprises à capital fermé en faveur de normes axées sur leurs besoins et ceux des utilisateurs de leurs états financiers. Lors de consultations antérieures, les répondants ont dit attendre avec impatience la publication de normes pour les entreprises à capital fermé, tout en se montrant préoccupés par l'ampleur du travail de formation théorique et pratique que nécessite l'introduction d'un nouveau régime d'information financière. Le CNC a largement consulté le secteur des entreprises à capital fermé au cours de l'élaboration de ses propositions. Une description détaillée du processus de consultation est fournie en annexe.
- 5 L'approche empruntée pour l'élaboration des propositions contenues dans l'ES consistait à :
  - a) prendre l'actuel Manuel de l'ICCA – Comptabilité comme point de départ;
  - b) élaborer des normes fondées sur les principes, qui favorisent l'exercice du jugement professionnel;
  - c) réexaminer, en fonction des considérations en matière de coûts et d'avantages pour les préparateurs et les utilisateurs du secteur, les questions dont le traitement selon le Manuel actuel a posé des problèmes considérables aux entreprises à capital fermé;
  - d) reprendre, avec le moins de modifications possible, la majorité des exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation que contient le Manuel actuel et qui ne posent pas de problèmes significatifs aux entreprises à capital fermé;
  - e) réévaluer les obligations d'information en fonction des besoins des utilisateurs externes des états financiers des entreprises à capital fermé, dans la perspective de réduire considérablement la quantité d'informations à fournir.

## PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES NORMES PROPOSÉES

### Applicabilité pour toutes les entreprises à capital fermé

- 6 Les entreprises à capital fermé qui établissent leur information financière selon les PCGR canadiens pourront suivre soit les normes applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (c'est-à-dire les Normes internationales d'information financière [les IFRS]), soit les normes proposées pour les entreprises à capital fermé. À ce sujet, le CNC a noté que beaucoup d'entreprises à capital fermé souhaitent suivre les IFRS. Il est toutefois de son intention que toute entreprise à capital fermé puisse suivre les normes destinées aux entreprises de ce type. Il n'y aura pas de critère de taille à satisfaire ni autre condition. Les raisons pour lesquelles le CNC entend ne pas imposer de critère de taille sont énoncées dans un document de consultation qu'il a publié en 2007. La grande majorité des répondants se sont dit favorables à la conclusion préliminaire et aux arguments du CNC sur la question.
- 7 L'utilisation des normes proposées et des divers choix qu'elles offrent constituent des choix de méthodes comptables, qui, contrairement à l'utilisation de traitements différentiels, ne nécessitent pas le consentement unanime des actionnaires. À cet égard, certaines parties prenantes avaient fait remarquer que l'obtention de ce consentement unanime constituait souvent une entrave à l'adoption des traitements différentiels par les entreprises à capital fermé. D'autres ont souligné que seuls les actionnaires avaient à donner leur consentement, alors que les plus importants utilisateurs externes des états financiers des entreprises à capital fermé sont habituellement les prêteurs. Pour sa part, le CNC rappelle que l'obligation de consentement unanime rattachée aux traitements différentiels était en partie due au fait que ces traitements faisaient partie de normes applicables à la fois aux entreprises à capital ouvert et aux entreprises à capital fermé. Puisque les normes proposées ont été conçues uniquement en fonction des besoins du secteur des entreprises à capital fermé, la question n'entre plus en considération. Le CNC ayant élaboré ses normes pour les entreprises à capital fermé en tenant compte des commentaires de l'ensemble de ses commettants et en suivant intégralement la procédure établie, il en a conclu qu'elles devraient être applicables par toute entreprise à capital fermé.
- 8 Le référentiel proposé est totalement autonome (c'est-à-dire qu'il ne renvoie pas à d'autres normes). Bon nombre de répondants à l'appel à commentaires s'étaient d'ailleurs montrés clairement en défaveur d'un régime qui nécessiterait une bonne connaissance des normes applicables aux entreprises à capital ouvert, en raison de l'effort accru en matière de formation théorique et pratique que cela demanderait aux préparateurs.

### Cohérence des cadres conceptuels

- 9 Dans son document de consultation de 2007, le CNC concluait de façon préliminaire que les cadres conceptuels destinés respectivement au secteur des entreprises à capital fermé et à celui des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes se devaient d'être compatibles. Le CNC ne voyait pas en quoi les différences entre ces deux secteurs pouvaient nécessiter ou justifier que leurs cadres conceptuels soient différents. Le CNC a convenu que le respect des considérations en matière de coûts et d'avantages exposées dans le cadre conceptuel permettrait d'obtenir pour les deux secteurs des traitements comptables qui seraient similaires tout en tenant adéquatement

compte des différences qui les caractérisent. Cette proposition a été bien reçue par les répondants à l'appel à commentaires, qui ont convenu qu'il serait particulièrement déroutant que les fondements de l'information financière comportent des différences substantielles en fonction des catégories d'entités publiantes.

- 10 Le cadre conceptuel actuel du chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, qui est compatible avec le «Cadre de préparation et de présentation des états financiers» de l'International Accounting Standards Board (IASB), est repris dans l'ES. Le CNC entend réviser le chapitre 1000 au fil du temps pour le garder cohérent avec le cadre de l'IASB. Ce dernier a d'ailleurs entrepris un projet conjoint avec le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis dans le but d'élaborer un cadre conceptuel commun.

### **Point de départ : l'actuel Manuel de l'ICCA – Comptabilité**

- 11 Le CNC a élaboré ses propositions en apportant aux dispositions du Manuel actuel les modifications décrites ci-dessous.
- 12 Le CNC ayant retenu une approche spécifiquement canadienne pour l'élaboration des normes proposées, il aurait pu repartir à zéro, c'est-à-dire élaborer un référentiel entièrement nouveau en se fondant sur le cadre conceptuel. Il a rejeté cette façon de faire pour les raisons suivantes :
- a) La vaste majorité des répondants à l'appel à commentaires et des participants aux tables rondes croient que le référentiel actuel dans son ensemble ne comporte pas de vice fondamental. Seules certaines parties nécessitent d'être modifiées pour répondre aux besoins du secteur des entreprises à capital fermé.
  - b) Repartir à zéro prendrait beaucoup de temps, ce qui ne permettrait pas de répondre aux attentes du plus grand nombre, qui souhaitent que les normes proposées soient mises à leur disposition dans un avenir rapproché.
  - c) Repartir à zéro impliquerait que les nouvelles normes soient sensiblement différentes de celles que nous connaissons, ce qui nécessiterait sans doute d'engager des coûts de formation importants. Or, les parties prenantes sont catégoriques : la stratégie du CNC pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes exerce une ponction importante sur l'ensemble des ressources en matière d'information financière. C'est pourquoi il ne leur sourit guère de devoir consacrer des ressources considérables à la formation sur les normes pour les entreprises à capital fermé.

### **Libre choix d'adopter des traitements simplifiés**

- 13 Sur plusieurs sujets, les normes proposées permettent à l'entreprise de choisir entre différents traitements comptables possibles. Le CNC entend laisser le «libre choix» à l'égard de ces options, sans imposer comme il le fait pour d'autres sujets l'obligation prévue à l'alinéa 14 b) (en projet) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, d'évaluer la pertinence et la fiabilité de l'information produite par l'application de traitements comptables optionnels. Le CNC a pris cette décision en s'appuyant sur des considérations d'ordre pratique. Il souhaitait ainsi éviter que le fardeau d'avoir à démontrer la pertinence et la fiabilité des traitements optionnels dissuade les entités de recourir aux simplifications offertes par certains de ces traitements.

- 14 Des recherches sur les besoins des utilisateurs indiquent qu'un nombre significatif d'utilisateurs sont défavorables à une approche à la carte qui laisserait à l'entité le choix du traitement comptable sur des sujets particuliers (par exemple, selon le régime d'information différentielle, de consolider ou non les filiales ou d'utiliser soit la méthode des impôts exigibles soit la méthode du report d'impôts pour la comptabilisation des impôts sur le bénéficiaire). Ces utilisateurs ont fait remarquer que le libre choix des méthodes complique beaucoup l'analyse et la comparaison des états financiers, et ils ont manifesté leur appui à l'égard d'une approche «tout ou rien», selon laquelle toutes les entreprises à capital fermé suivraient essentiellement les mêmes méthodes comptables ou, du moins, n'auraient droit qu'à un nombre limité de choix de méthode comptable. Le CNC a pris note de ce point de vue et s'est efforcé de maintenir au minimum possible le nombre de choix. Dans plusieurs cas (par exemple, les tests de dépréciation des écarts d'acquisition ou le classement des actions privilégiées émises comme mesure de planification fiscale), plutôt qu'un choix de méthode comptable, les normes proposées prévoient une simplification de la méthode comptable obligatoire. Dans d'autres cas, toutefois, le CNC a jugé que la méthode simplifiée devait demeurer optionnelle, de manière à améliorer la comparabilité entre entreprises à capital fermé et à capital ouvert et à permettre à chaque entreprise de faire sa propre analyse coûts-avantages. Au cours des délibérations, plusieurs utilisateurs membres d'un comité consultatif constitué de préparateurs, de vérificateurs et d'utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé et créé pour faciliter l'élaboration des normes pour ces entreprises ont fait observer que, comparativement aux traitements différentiels actuels, les normes proposées pourraient nécessiter de la part des utilisateurs une attitude davantage proactive pour ce qui est de faire savoir à l'entreprise les méthodes qu'ils aimeraient qu'elle suive.

### **Modifications futures**

- 15 Le référentiel proposé dans l'ES ne sera pas immuable. Il sera nécessaire d'apporter des modifications pour que les normes demeurent de haute qualité et répondent aux besoins changeants du secteur des entreprises à capital fermé. Cependant, le CNC a convenu que les modifications devraient être moins fréquentes que dans le Manuel actuel. Comparativement aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les entreprises à capital fermé ont en général moins de ressources à consacrer à la formation et aux autres activités nécessaires pour demeurer au fait de l'évolution des normes. Les normes seront donc mises à jour annuellement ou aux deux ans, chaque mise à jour comportant éventuellement des modifications apportées à plusieurs normes. Le CNC est d'avis que de regrouper ainsi les modifications permettra de répondre aux besoins du secteur.
- 16 De manière générale, le CNC entend, pendant un certain temps après la finalisation des normes proposées, s'abstenir d'apporter des modifications à celles-ci, afin de laisser aux parties prenantes le temps de se familiariser avec le nouveau régime d'information financière. Cependant, les normes proposées reprennent les NOTES D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-12, «Cession de créances» (devenue l'Annexe B du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS), et NOC-15, «Consolidation des entités à détenteurs de droits variables». Ces notes d'orientation sont inspirées en partie de PCGR américains actuellement considérés comme ayant besoin d'améliorations, et des projets ont été entrepris à ce sujet sur le plan international. Le CNC verra s'il doit modifier ses normes sur ces deux sujets à l'issue des projets en question.

- 17 Le CNC prévoit étudier les modifications qui seront apportées aux IFRS dans l'avenir afin de déterminer si elles conviennent, en tout ou en partie, à une application par les entreprises à capital fermé au Canada. Il y a des avantages évidents à ce que les PCGR pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et ceux pour les entreprises à capital fermé évoluent en harmonie. Les commentaires des parties prenantes à la suite de l'appel à commentaires de 2007 étaient favorables à ce que les normes pour les entreprises à capital fermé évoluent dans le même sens que les IFRS, principalement parce que cela permettrait d'éviter la confusion sur les marchés et de maintenir à un niveau minimal les coûts de formation. Les modifications ultérieurement apportées aux normes proposées le seraient suivant la même approche que l'élaboration initiale des normes.
- 18 Lors des tables rondes, lorsqu'il a été question de l'approche proposée, plusieurs parties prenantes ont dit craindre que les normes en cours d'élaboration constituent une solution à court terme et que le CNC impose les IFRS ou la norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités aux entreprises du secteur peu après le passage aux IFRS des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Le CNC précise que ce ne sera pas le cas. Appliquer les normes proposées pendant quelques années avant d'adopter un autre référentiel serait contre-productif, tant pour le CNC que pour les parties prenantes. Cependant, comme il convient de le faire, le CNC cherchera périodiquement à déterminer si les nouvelles normes demeurent les plus appropriées pour les entreprises à capital fermé. Le CNC procédera à cette appréciation au plus tôt cinq ans après la publication des normes définitives.

### **MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES ACTUELLES : COMPTABILISATION, ÉVALUATION ET PRÉSENTATION**

- 19 Les résultats des diverses consultations menées auprès des parties prenantes en 2007 et en 2008 indiquent que seul un nombre limité de points particuliers des PCGR canadiens actuels causent des difficultés importantes aux entreprises à capital fermé. Le CNC a donc décidé de se concentrer sur ses secteurs critiques pour examiner la nécessité de modifier ses normes actuelles.
- 20 Le CNC a dressé une liste des sujets les plus problématiques en se fondant sur :
- a) l'expérience acquise avec le régime d'information différentielle;
  - b) les commentaires reçus pendant l'élaboration et après la publication du projet de «Référentiel du propriétaire-dirigeant» de l'ICCA;
  - c) les consultations menées auprès des parties prenantes.
- 21 Ces sujets sont :
- a) les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;
  - b) le classement des dettes remboursables à la demande du créancier;
  - c) la consolidation et les participations dans des coentreprises et des entités sous influence notable;
  - d) les avantages sociaux futurs;
  - e) les instruments financiers;
  - f) les impôts futurs;
  - g) la dépréciation des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels;
  - h) les actifs incorporels générés en interne;
  - i) les contrats de location;
  - j) la rémunération à base d'actions.

- 22 Pour s'assurer que la liste était complète, le CNC l'a soumise au débat lors des diverses tables rondes et autres consultations et l'a publiée sur son site Web. Cependant, afin de satisfaire à son objectif de réaliser le projet dans les meilleurs délais, le CNC a décidé, pour la version initiale des normes, de se pencher uniquement sur les sujets pour lesquels il est nécessaire de modifier sensiblement les dispositions relatives à la comptabilisation, à l'évaluation et à la présentation. Par conséquent, le CNC se propose de mettre de côté tous les autres sujets problématiques et de les étudier lorsque les normes proposées seront remises à jour.
- 23 Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles actuelles ont été étudiées en fonction du rapport coûts/avantages. Le CNC a noté qu'on devrait entendre par «coûts» les coûts de la préparation et de la communication de l'information, les coûts d'expertise et les coûts de certification. Il y a les coûts pour le préparateur, mais aussi ceux qu'entraînent pour les utilisateurs le fait de recevoir une information inadéquate et la nécessité de connaître plusieurs référentiels. Le CNC a également tenu compte des coûts relatifs à la formation théorique et pratique, particulièrement en ce qui a trait aux différences entre les normes proposées et les IFRS.
- 24 Quant aux avantages, ils ont été évalués par rapport aux besoins des utilisateurs, particulièrement quant à savoir si, pour un sujet particulier, l'information fournie en vertu des normes comptables actuelles est profitable aux utilisateurs d'états financiers du secteur. Le CNC a fondé son évaluation des avantages sur les informations recueillies au cours de recherches antérieures sur les besoins des utilisateurs, ainsi que sur les vues exprimées par les utilisateurs faisant partie du comité consultatif spécialement constitué aux fins du projet. Les recherches du CNC indiquent que les créanciers sont les utilisateurs les plus fréquents des états financiers des entreprises à capital fermé. Les autres utilisateurs, tels que les actionnaires minoritaires et les garants, sont beaucoup moins fréquents. Par conséquent, bien que le CNC ait tenu compte des besoins de ces autres utilisateurs, il a accordé davantage de poids à ceux des créanciers. Enfin, de manière générale, il semble que beaucoup d'utilisateurs soient en mesure d'obtenir de l'entreprise davantage d'informations que ce qui est contenu dans les états financiers.
- 25 Il sera maintenant question des sujets pour lesquels des changements significatifs sont proposés dans l'ES, ainsi que des motifs à l'appui de ces changements.

### **Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations**

- 26 Certains préparateurs d'états financiers sont d'avis que la détermination des obligations liées à la mise hors service comporte une complexité et des coûts démesurés par rapport aux avantages qu'elle procure aux utilisateurs. Quelques-uns ont suggéré que les entreprises puissent comptabiliser progressivement ces obligations selon une méthode linéaire, comme il était d'usage avant la publication du chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS. Le CNC a toutefois noté que le passif ainsi comptabilisé ne constitue pas une mesure fiable de l'obligation liée à la mise hors service. La comptabilisation progressive avait d'ailleurs été envisagée lors de l'élaboration du chapitre 3110, mais n'a pas été retenue. Le CNC ne voit pas pourquoi la conclusion serait différente selon que l'entreprise est à capital ouvert ou à capital fermé.

- 27 Le chapitre 3110 actuel exige que l'évaluation initiale des obligations liées à la mise hors service se fasse à la juste valeur et il fournit des directives détaillées sur l'estimation de cette juste valeur. Certaines de ces exigences posent problème pour beaucoup d'entreprises à capital fermé. Par exemple, il peut être difficile de déterminer un taux sans risque ajusté en fonction de la qualité de crédit et une marge bénéficiaire dans le cas où l'entreprise fera elle-même les travaux nécessaires pour satisfaire à l'obligation. Du point de vue des avantages, les utilisateurs accordent peu de valeur à certaines des exigences particulières concernant l'évaluation à la juste valeur de l'obligation liée à la mise hors service, reconnaissant que l'évaluation d'une telle obligation relève dans une large mesure de l'estimation. Ils favorisent plutôt une méthode d'évaluation moins prescriptive, fondée sur la «meilleure estimation».
- 28 Compte tenu de cette analyse coûts-avantages et du souci de proposer de normes d'application simple qui laissent place à l'exercice du jugement professionnel, il est proposé dans l'ES d'adopter les dispositions pertinentes de la norme internationale d'information financière IAS 37, «Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels». Conséquemment, les obligations liées à la mise hors service seraient évaluées à chaque date de clôture en fonction de la meilleure estimation des dépenses futures nécessaires à l'extinction de l'obligation actuelle. Il ne serait pas nécessaire de déterminer un taux d'actualisation ajusté en fonction de la qualité de crédit ni des marges bénéficiaires estimatives. Un autre avantage réside dans une convergence accrue avec les normes que devront appliquer les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

### **Consolidation et participations dans des coentreprises et des entités sous influence notable**

- 29 L'actuel chapitre 1590, FILIALES, prévoit un traitement différentiel qui permet de comptabiliser les placements dans des filiales au coût ou à la valeur de consolidation plutôt que d'établir des états financiers consolidés. Le champ d'application du traitement différentiel prévu dans le chapitre 1590 englobe celui de la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC 15, «Consolidation des entités à détenteurs de droits variables». Les chapitres 3051, PLACEMENTS, et 3055, PARTICIPATIONS DANS DES COENTREPRISES, prévoient des traitements différentiels semblables pour les participations dans des entités sous influence notable et dans des coentreprises.
- 30 Sachant que ces traitements différentiels sont largement utilisés et que le ratio coûts/avantages ayant justifié leur instauration est demeuré sensiblement le même, le CNC propose de les inclure dans les normes pour les entreprises à capital fermé.
- 31 Le CNC est conscient des difficultés d'application que la NOC-15 peut poser : des efforts considérables sont souvent nécessaires pour déterminer si une entreprise détient un droit variable dans une autre entité et, le cas échéant, si elle doit consolider cette entité. Il indique toutefois qu'un projet international sur la consolidation est en cours et qu'il portera entre autres sur la consolidation des entités à détenteurs de droits variables. Le CNC verra après la publication de la nouvelle norme qui sera issue du projet international s'il doit inclure des directives semblables dans les normes pour les entreprises à capital fermé. Puisque les entreprises peuvent contourner la question en établissant des états financiers non consolidés et étant donné la publication imminente de nouvelles normes sur le sujet, le CNC a repris la NOC-15 dans les normes proposées.

## Avantages sociaux futurs

- 32 Le CNC est conscient que la grande majorité des entreprises à capital fermé n'offrent pas à leurs salariés un régime de retraite traditionnel à prestations déterminées. Cependant, depuis quelques années, on trouve de plus en plus, dans les entreprises à capital fermé, des régimes de retraite individuels (RRI), qui sont dans leur immense majorité des régimes à prestations déterminées. Les bénéficiaires de ces régimes sont souvent les propriétaires dirigeants de l'entreprise, mais il n'est pas rare que d'autres parties comme le personnel clé et les actionnaires minoritaires en soient également bénéficiaires.
- 33 Le problème, c'est que la comptabilisation de ces régimes conformément aux normes actuelles peut s'avérer complexe et coûteuse. En effet, la comptabilisation d'un régime à prestations déterminées nécessite actuellement l'obtention d'une évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité en plus de celle exigée par la réglementation. Selon des actuaires et des praticiens consultés, les coûts de cette évaluation supplémentaire sont de l'ordre de 500 \$ à 1 500 \$. D'autres coûts supplémentaires sont liés à la tenue de la comptabilité de ces régimes. Ces coûts sont souvent importants par rapport à la taille d'un RRI.
- 34 Certaines parties prenantes ont suggéré qu'il soit permis aux entreprises à capital fermé d'utiliser la comptabilité de trésorerie pour les RRI (c'est-à-dire de passer les cotisations en charges au moment où elles sont versées). Le CNC fait remarquer que, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, cela reviendrait à ne pas comptabiliser le passif au titre d'un régime de retraite sous-capitalisé qui nécessite le versement de cotisations futures pour capitaliser les obligations contractées avant la clôture de l'exercice considéré. C'est pourquoi le CNC a rejeté la possibilité d'utiliser la comptabilité de trésorerie pour ces régimes.
- 35 Les utilisateurs considèrent généralement que les régimes de retraite établis à l'intention du propriétaire détenant le contrôle («régimes du propriétaire détenant le contrôle») ne représentent pas le même type de passif que les régimes à prestations déterminées à l'intention des salariés. En effet, le propriétaire ayant le contrôle peut mettre fin quand il le souhaite au régime établi à son intention, sans que cela ait de répercussions sur l'entreprise. On a d'ailleurs constaté qu'il y avait souvent cessation de ces régimes lors des changements de contrôle. C'est pourquoi les utilisateurs considèrent les régimes de la sorte comme des mesures de planification fiscale et portent généralement peu d'intérêt au montant de l'obligation qui s'y rattache. Par ailleurs, les utilisateurs estiment qu'un RRI dont les bénéficiaires sont des salariés ou des actionnaires minoritaires n'a pas les mêmes caractéristiques qu'un régime du propriétaire détenant le contrôle.
- 36 Le CNC a reconnu qu'il devrait envisager de simplifier la comptabilisation des régimes du propriétaire détenant le contrôle. En cherchant à définir ces régimes, il a constaté que, souvent, pour des motifs de planification fiscale, les RRI étaient établis à l'intention du conjoint du propriétaire détenant le contrôle, ou au bénéfice de ce propriétaire et de son conjoint. Donc, si les régimes du propriétaire détenant le contrôle s'étaient limités aux régimes dont ce propriétaire est le seul bénéficiaire, de nombreuses entreprises à capital fermé auraient dû continuer à comptabiliser des RRI comme des régimes à prestations déterminées. En conséquence, le CNC a convenu qu'il fallait inclure les régimes dont les bénéficiaires sont soit le propriétaire détenant le contrôle, soit le conjoint de ce propriétaire, ou ces deux personnes. Le CNC s'est en outre

demandé s'il fallait aussi inclure les RRI qui comptent le personnel clé ou les actionnaires minoritaires parmi leurs bénéficiaires. Il a constaté à cet égard que le propriétaire ne pouvait modifier ni mettre fin unilatéralement à ce type de RRI et que toute tentative de modifier le régime pouvait engager l'entreprise dans des négociations et même, parfois, dans un litige.

- 37 Le CNC est arrivé à la conclusion que le rapport coûts/avantages justifiait le recours à la solution de rechange envisagée pour les régimes du propriétaire détenant le contrôle. Des membres du CNC ont fait remarquer que ces régimes nécessitent une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation et que cette évaluation pourrait servir aux fins de la comptabilité, de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de payer pour une deuxième évaluation à cette fin. Le passif au titre des régimes de retraite serait donc comptabilisé, mais il le serait en fonction de l'évaluation réalisée aux fins de la capitalisation. Or, la fréquence de cette évaluation varie d'un espace juridique à l'autre; elle n'est pas nécessairement annuelle. Le CNC a donc convenu qu'il serait possible d'estimer l'obligation pour les exercices où il n'y a pas d'évaluation actuarielle et il a prévu des indications à ce sujet. Cependant, le CNC craignait qu'un RRI puisse passer plusieurs années sans faire l'objet d'une évaluation actuarielle aux fins de sa capitalisation et que l'estimation de l'obligation devienne ainsi inexacte. C'est pourquoi il a décidé d'exiger qu'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation soit réalisée au moins tous les trois ans, et que la date de la plus récente évaluation de la sorte soit indiquée.
- 38 Le CNC a également examiné les coûts de comptabilisation des régimes à prestations déterminées, particulièrement en ce qui a trait au report des gains et des pertes. Les règles actuelles permettent de reporter les gains et pertes actuariels et les coûts des services passés pour les amortir au fil du temps. Cela requiert toutefois du travail comptable pour faire le suivi des montants reportés et calculer le bon amortissement pour chaque période. Or, les utilisateurs ont indiqué au CNC qu'ils utilisaient pour leur analyse l'obligation totale au titre des prestations de retraite et que le report des gains et pertes actuariels et des coûts des services passés ne leur était pas utile. Par conséquent, le CNC a décidé que le montant inscrit au bilan à l'égard du régime du propriétaire ayant le contrôle devrait correspondre à l'obligation au titre du régime de retraite, déduction faite des actifs du régime à la date de clôture, et qu'aucun montant ne serait reporté. L'incidence totale de toute variation de l'actif net du régime ou de l'obligation serait comptabilisée en résultat.
- 39 Le CNC a noté qu'un régime du propriétaire détenant le contrôle pourrait se trouver en situation d'actif net (c'est-à-dire que les actifs du régime excèdent l'obligation au titre des prestations de retraite). Conformément à sa volonté de proposer des normes davantage fondées sur les principes, le CNC a décidé d'exiger la comptabilisation d'une provision pour moins-value dans les cas où l'excédent du régime est supérieur à la somme que l'entité prévoit pouvoir recouvrer, mais de ne pas imposer aux régimes du propriétaire ayant le contrôle l'application des directives prévues sur la question dans le chapitre 3461, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS.

## **Instruments financiers**

- 40 L'élaboration du projet de chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, fait suite à un certain nombre de questions.

- a) Les normes sur les instruments financiers destinées aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes sont complexes et nécessitent souvent des ressources dont beaucoup d'entreprises à capital fermé ne peuvent disposer à un coût raisonnable.
  - b) L'estimation de la juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif nécessite l'utilisation de modèles financiers particulièrement élaborés et l'accès à diverses sources de cours de marché.
  - c) La dépréciation d'instruments financiers est complexe du fait que les normes actuelles contiennent plusieurs modèles de dépréciation.
  - d) La méthode actuelle de comptabilité de couverture, conçue pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, nécessite beaucoup d'évaluations à la juste valeur et comporte des exigences rigoureuses en matière de documentation et d'analyse.
- 41 À l'heure actuelle, les dispositions concernant les instruments financiers se trouvent dans plusieurs normes différentes. L'un des objectifs poursuivis par le CNC en élaborant le chapitre 3856 (en projet) était de regrouper toutes ces dispositions dans un même chapitre. Le chapitre proposé traite des sujets actuellement couverts par les textes du Manuel suivants :
- a) le chapitre 3020, CRÉANCES ET EFFETS À RECEVOIR;
  - b) le chapitre 3025, PRÊTS DOUTEUX;
  - c) le chapitre 3855, INSTRUMENTS FINANCIERS — COMPTABILISATION ET ÉVALUATION;
  - d) le chapitre 3861, INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATIONS À FOURNIR ET PRÉSENTATION;
  - e) le chapitre 3862, INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATIONS À FOURNIR;
  - f) le chapitre 3863, INSTRUMENTS FINANCIERS — PRÉSENTATION;
  - g) le chapitre 3865, COUVERTURES;
  - h) NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-4, «Commissions et coûts associés aux activités de crédit»;
  - i) NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-12, «Cession de créances»;
  - j) NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-13, «Relations de couverture»;
  - k) CPN-70, «Présentation d'un instrument financier qualifié d'action lorsqu'une situation ou un événement futur peut influencer sur les obligations de l'émetteur»;
  - l) CPN-101, «Comptabilisation, par le débiteur, des modifications apportées aux ententes relatives aux lignes de crédit et au crédit renouvelable»;
  - m) CPN-149, «Comptabilisation des actions rachetables au gré du détenteur ou obligatoirement rachetables par l'émetteur»;
  - n) CPN-158, «Comptabilisation des instruments de créance convertibles».

#### **Principes fondamentaux**

- 42 Le CNC a confirmé que l'essentiel des principes qui sous-tendent les normes comptables sur les instruments financiers destinées aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes devraient s'appliquer aux entreprises à capital fermé pour les raisons suivantes :
- a) les instruments financiers représentent des droits ou des obligations qui répondent aux définitions des actifs ou des passifs et doivent être présentés dans les états financiers;

- b) la juste valeur représente la mesure la plus pertinente dans le cas des instruments financiers et la seule mesure pertinente dans le cas des instruments dérivés;
  - c) seuls les éléments qui sont des actifs ou des passifs doivent être présentés à titre d'actifs ou de passifs dans les états financiers;
  - d) les règles spéciales de comptabilisation des éléments désignés comme des composantes d'une relation de couverture ne valent que pour les éléments qui répondent aux conditions d'application de la comptabilité de couverture.
- Des changements n'ont été apportés par rapport à l'un ou l'autre de ces principes que lorsque le coût de son application était supérieur aux avantages pour les utilisateurs des états financiers des entreprises à capital fermé. Dans bien des cas où n'est pas appliquée l'hypothèse que la juste valeur représente la mesure la plus pertinente dans le cas des instruments financiers, c'est que l'utilité pour le lecteur des états financiers n'est pas suffisante pour justifier le coût d'obtention des informations.

#### **Un nombre limité de choix de traitements possibles**

- 43 La possibilité de choisir entre différents traitements comptables nuit à la comparabilité des états financiers entre entreprises d'un même secteur d'activité. Elle augmente en outre les coûts d'analyse des états financiers et de conclusion des accords de prêt. Comme il a été mentionné au paragraphe 14, les utilisateurs souhaitent des traitements uniformes entre entreprises semblables. Or, l'actuel chapitre 3855, INSTRUMENTS FINANCIERS — COMPTABILISATION ET ÉVALUATION, comporte de nombreux choix de méthode, et beaucoup d'entre eux doivent être considérés au cas par cas. Dans le projet de chapitre 3856, les choix se limitent à ce qui suit :
- a) le choix de la technique d'évaluation dans le cas où l'entreprise a émis des obligations convertibles;
  - b) le choix d'appliquer ou non la comptabilité de couverture.

#### Coûts de transaction

- 44 Selon le projet de chapitre 3856, tout coût de transaction relatif à l'émission, à l'acquisition, à la revente ou au règlement d'un actif financier ou d'un passif financier devra être passé en charges lorsqu'il est engagé. Le CNC avait d'abord envisagé deux autres traitements possibles des coûts de transaction. La norme internationale d'information financière IAS 39, «Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation», exige que les coûts de transaction relatifs aux instruments financiers «à la juste valeur par le biais du compte de résultat» soient passés en charges au moment où ils sont engagés et que tous les autres coûts de transaction soient incorporés à la valeur comptable initiale de l'instrument financier auquel ils ont trait. L'actuel chapitre 3855 prévoit le même traitement que l'IAS 39 pour les coûts de transaction relatifs aux instruments financiers évalués à la juste valeur avec gains et pertes en résultat net, mais exige un choix de méthode comptable pour les coûts de transaction relatifs à tous les autres instruments financiers.
- 45 Les coûts de transaction ne répondent pas à la définition d'un actif selon le chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, et ne reflètent en rien la valeur de l'actif ou du passif correspondant. Lorsque les coûts de transaction relatifs à un instrument d'emprunt sont incorporés à la valeur comptable de cet emprunt, ils doivent être amortis sur la durée de vie de celui-ci. Or, l'amortissement selon la méthode du taux effectif est difficile à comprendre

pour beaucoup d'utilisateurs et de préparateurs. Les membres du comité consultatif ainsi que d'autres parties prenantes ont en effet souligné que les préparateurs et les utilisateurs aiment qu'il y ait un lien direct entre le montant des intérêts figurant dans l'état des résultats et les modalités contractuelles des emprunts. Bien qu'il soit possible de passer par l'état des flux de trésorerie pour faire le rapprochement entre les versements d'intérêts et la charge d'intérêts, il s'agit d'une étape dont l'élimination entraînerait des économies tant pour l'entreprise, qui n'aurait plus à tenir des tableaux d'amortissement complexes, que pour les utilisateurs, à qui l'analyse des états financiers demanderait moins de temps.

- 46 La norme proposée définit les «commissions» dans le but de les distinguer des coûts de transaction. De fait, les commissions sont des intérêts payés d'avance. Contrairement aux coûts de transaction, ils doivent être amortis sur la période à laquelle ils se rattachent, à titre de composante de la charge d'intérêts. La norme ne précise pas la méthode d'amortissement. Il est donc loisible à l'entreprise de choisir la méthode la moins coûteuse d'application. L'amortissement des commissions devra être présenté isolément ou précisé par voie de note afin de permettre le rapprochement avec les flux de trésorerie correspondants.

#### Contrats non financiers

- 47 Le CNC a jugé qu'il était trop coûteux pour les entreprises à capital fermé d'analyser les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans le but de déterminer s'ils répondent à la définition d'un dérivé ou s'ils comportent des clauses qui répondent à la définition d'un dérivé. Les parties prenantes avaient indiqué au CNC que la plupart des entreprises à capital fermé concluaient des contrats non financiers dans le cours normal de leurs activités. Il n'est pas justifié d'exiger une coûteuse analyse de ces contrats alors qu'on ne devrait y trouver pratiquement aucun dérivé.

#### Dérivés incorporés

- 48 Le chapitre 3855 actuel exige l'évaluation à la juste valeur des éléments incorporés à un contrat qui répondent à la définition d'un dérivé, mais ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte non dérivé. Le CNC a jugé que cette exigence était d'application trop coûteuse pour les entreprises à capital fermé. Le chapitre 3856 (en projet) imposerait toutefois un traitement particulier pour les dérivés incorporés que sont les clauses d'indexation et les options de conversion d'obligations. Il est question des options de conversion aux paragraphes 75 à 78.

#### Dettes indexées

- 49 Les utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé veulent connaître les situations qui exposent l'entreprise à un risque de variation défavorable de ses flux de trésorerie futurs. À cet égard, les règles de dépréciation contenues dans la norme proposée prévoient la comptabilisation et l'évaluation des dérivés incorporés qui sont susceptibles de faire diminuer les flux de trésorerie attendus des actifs financiers. Le projet de chapitre 3856 comporte donc une méthode simplifiée pour rendre compte de l'effet potentiellement négatif des clauses des contrats d'emprunt qui prévoient l'indexation des versements futurs en fonction de facteurs tels que la valeur des actions de l'entité ou de mesures de performance telles que le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements. À chaque date de clôture, l'entreprise évalue la dette au plus élevé du coût après

amortissement et de la somme qui serait exigible si la formule d'indexation était appliquée à cette date. L'ajustement est présenté comme une composante distincte de la charge d'intérêts.

#### Actions remboursables émises à titre de mesure de planification fiscale

- 50 Les chapitres 3861, INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATIONS À FOURNIR ET PRÉSENTATION, et 3863, INSTRUMENTS FINANCIERS — PRÉSENTATION, prévoient pour les entreprises à capital fermé un traitement différentiel selon lequel les actions obligatoirement rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale en vertu de certains articles de la «Loi de l'impôt sur le revenu» du Canada peuvent être considérées comme des capitaux propres. Le chapitre 3856 (en projet) exigera que ces actions soient traitées comme des capitaux propres. Le CNC est d'avis que la plupart des entreprises à capital fermé optent pour le traitement différentiel permettant de considérer ces actions comme des capitaux propres et il voit peu d'intérêt à offrir une autre possibilité.
- 51 Le CNC a jugé que les motifs à l'appui du traitement différentiel actuellement prévu cadrent avec les objectifs des normes pour les entreprises à capital fermé. Les actions visées répondent à la définition d'un passif, mais leurs conditions sont déterminées en fonction d'un objectif fiscal. D'habitude, les prêteurs externes protègent leurs prêts en exigeant que les actions soient subordonnées à tout financement externe, interdisant de ce fait leur remboursement, sauf en cas de décès de l'actionnaire. Les prêteurs ont en outre indiqué qu'ils considéraient ces actions comme des capitaux propres aux fins de leurs analyses, même quand l'entreprise n'utilise pas le traitement différentiel. Leur classement dans les capitaux propres permet d'assurer l'uniformité entre les entreprises. Les prêteurs croient aussi que de présenter les actions en question dans les capitaux propres donne une image de l'entreprise qui est davantage réaliste, car ces actions ont pour résultat de concrétiser la valeur qui se trouve dans les actifs incorporels non comptabilisés de l'entreprise. Selon eux, les mesures de solvabilité et de liquidité seront erronées si ces actions sont classées dans le passif. Les prêteurs sont bien au fait de la situation, puisqu'ils forment leurs chargés de prêts sur la question et engagent des conseillers juridiques pour veiller à ce que les contrats de prêts soient structurés en conséquence.
- 52 Le CNC s'est demandé s'il fallait permettre le traitement en capitaux propres pour toutes les actions émises sans contrepartie en trésorerie et est arrivé à la conclusion que celles émises en application des articles visés de la «Loi de l'impôt sur le revenu» du Canada sont les seules qui se comportent invariablement comme des capitaux propres. Le CNC s'est aussi demandé s'il existait, outre les mesures de planification fiscale en question, d'autres situations pouvant donner lieu à l'émission d'actions répondant aux mêmes critères. Il a convenu de se limiter aux actions émises en application de certaines mesures de planification fiscale, étant donné que ces actions ne sont pas rattachées à un financement au sens traditionnel du terme et que la norme se trouverait complexifiée s'il fallait encadrer le classement des actions remboursables sans faire référence aux restrictions prévues dans la législation fiscale. Le CNC considère par ailleurs essentiel d'imposer des obligations d'information pour que les utilisateurs des états financiers soient au fait des décaissements auxquels les actions en question pourraient donner lieu si leurs porteurs en demandaient le remboursement.

#### Comptabilisation à la date de transaction

- 53 Le chapitre 3856 (en projet) exige que tout instrument financier soit comptabilisé à la date où l'entreprise devient partie au contrat d'achat ou de vente de l'instrument. La comptabilisation à la date de transaction est la méthode qui reflète le mieux les effets économiques des transactions et la seule qui assure une transparence dans le cas des dérivés.

#### Le moins possible d'évaluations à la juste valeur

- 54 Les parties prenantes du secteur des entreprises à capital fermé ont beaucoup insisté sur les coûts substantiels que comporte la communication d'informations sur la juste valeur des instruments financiers lorsque ceux-ci ne sont pas négociés sur un marché actif. Ces coûts sont occasionnés par l'obtention de prix et de taux, le calcul des justes valeurs et les services d'attestation. Le chapitre 3856 (en projet) impose l'évaluation au coût ou au coût après amortissement pour les actifs financiers et les passifs financiers, à l'exception des suivants :
- a) les dérivés autonomes, en dehors des relations de couverture admissibles;
  - b) les titres de capitaux propres qui se négocient sur un marché actif.
- Par souci de simplicité, aucune option d'évaluation à la juste valeur n'est prévue à l'égard des instruments financiers dans la norme proposée.
- 55 Le CNC croit que la juste valeur est la seule mesure pertinente dans le cas des instruments financiers dérivés. Bien qu'un dérivé puisse généralement être réglé ou vendu en tout temps pour sa juste valeur, son coût est souvent égal à zéro. Donc, si les dérivés ne sont pas évalués à la juste valeur, ils n'apparaissent pas au bilan. Les gains et les pertes, qui peuvent varier de manière exagérée en réponse aux fluctuations du marché, ne sont alors présentés qu'au moment du règlement ou de la vente du dérivé, plutôt que dans la période au cours de laquelle survient la variation de la juste valeur. L'information sur la valeur des dérivés et sur les gains et les pertes résultant de la fluctuation de cette valeur est donc essentielle pour que les utilisateurs des états financiers puissent comprendre la nature des risques associés aux instruments financiers dérivés. Cependant, la méthode de comptabilité de couverture proposée (voir les paragraphes 80 à 85) est conçue de telle manière que l'évaluation à la juste valeur n'apporte aucune information.
- 56 Le chapitre 3856 (en projet) exige l'évaluation à la juste valeur pour les placements en instruments de capitaux propres qui se négocient sur un marché actif. Dans le cas des instruments de créance, la juste valeur revient, à l'échéance, au montant du principal, de sorte que, si le lecteur connaît le taux d'intérêt de l'instrument, l'évaluation au coût après amortissement suffit à répondre à ses besoins d'information. Ce n'est pas la même chose pour les instruments de capitaux propres : leur juste valeur n'est pas censée revenir à leur coût d'acquisition. C'est donc l'évaluation à la juste valeur qui fournit la meilleure indication des flux de trésorerie que l'entreprise pourrait obtenir de son placement en titres de capitaux propres.
- 57 Le CNC a constaté que la question de savoir si un titre en particulier constitue un instrument de capitaux propres qui se négocie sur un marché actif est parfois affaire de jugement. Ainsi, un placement dans une entité agissant comme conduit pour des titres cotés, par exemple dans des parts d'un fonds de placement, pourrait satisfaire aux critères pour l'évaluation à la juste valeur si les

placements sont liquides et si le prix des parts reflète la juste valeur de l'actif net du fonds.

- 58 Selon la norme proposée, les instruments de créance devront être évalués au coût après amortissement. Les prêteurs ont indiqué que, dans le cas des instruments de créance, le coût après amortissement constituait, aux fins de l'analyse des états financiers d'une entreprise à capital fermé, une information plus utile que la juste valeur. De fait, lorsque l'emprunteur est une entreprise à capital fermé, ses placements en instruments de créance sont bien souvent à court terme et le coût après amortissement correspond approximativement à leur effet sur les flux de trésorerie de l'entité. L'évaluation à la juste valeur nécessiterait que l'entreprise détermine le taux courant du marché pour un placement semblable à l'instrument qu'elle détient et ayant la même échéance. D'une part, cette information n'est pas toujours facile à trouver. D'autre part, la réévaluation d'un instrument de créance à court terme n'a d'effet important que si la situation a significativement changé.
- 59 Les dérivés qui sont liés à des instruments de capitaux propres d'une autre entité — instruments dont la juste valeur ne peut être déterminée facilement — et qui doivent être réglés par la remise de tels instruments seront évalués au coût. Dans le cas où la juste valeur d'un instrument ne peut être déterminée facilement ou lorsqu'il s'avère difficile et coûteux d'en faire l'estimation, il est possible de répondre adéquatement aux besoins des utilisateurs par des informations qualitatives. Les dérivés désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible sont aussi évalués au coût. La méthode de comptabilité de couverture proposée fait l'objet des paragraphes 80 à 85 ci-dessous.

#### Sociétés de placement

- 60 L'entreprise à capital fermé qui est une société de placement devra appliquer à ses placements la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-18, «Sociétés de placement». Compte tenu de la nature des activités d'une société de placement, c'est l'évaluation à la juste valeur qui permet de fournir la meilleure information possible aux lecteurs de ses états financiers.

#### Garanties

- 61 Les garanties ressemblent à des dérivés. Cependant, il peut s'avérer complexe et coûteux de déterminer si une garantie constitue un dérivé qui entre dans le champ d'application du chapitre 3855. La norme proposée exclut toutes les garanties, pour les motifs suivants :
- a) on peut s'attendre à ce que peu d'entreprises parmi celles qui adopteront les normes proposées soient partie à une garantie devant être traitée comme un dérivé;
  - b) les dispositions du chapitre 3290, ÉVENTUALITÉS, continuent de s'appliquer à la comptabilisation, à l'évaluation et à la communication des incidences négatives potentielles des garanties financières;
  - c) les obligations d'information de la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-14, «Informations à fournir sur les garanties», continuent de s'appliquer.

## Définitions

- 62 Le fait de regrouper les exigences de plusieurs chapitres du Manuel actuel et de prescrire le traitement comptable de différents instruments financiers plutôt que d'offrir un choix de méthode a permis de simplifier considérablement les définitions par rapport aux normes actuelles. Une définition a été ajoutée, celle du terme «commission», afin de faciliter la distinction entre les coûts de transaction et les commissions. Les définitions qui s'appliquent aux indications sur les cessions de créances se trouvent dans l'Annexe B du chapitre 3856. Ce sont les mêmes que dans la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-12, «Cessions de créances».

## Évaluation ultérieure

### Juste valeur

- 63 L'Annexe A du chapitre 3856 fournit des indications sur l'utilisation de prix cotés sur un marché actif. Le CNC estime que les entités qui utilisent des dérivés en dehors d'une relation de couverture devraient posséder l'expertise nécessaire pour savoir calculer les justes valeurs de ces dérivés ou pour comprendre les informations sur la juste valeur fournies par les banquiers ou les conseillers.
- 64 Le chapitre 3856 (en projet) permet l'utilisation des cours de clôture pour l'évaluation des titres de capitaux propres cotés. C'est l'information la plus simple et la plus facile à trouver en ce qui concerne la valeur de ces placements. Les dérivés autres que les options seront normalement évalués au cours moyen. Le CNC estime que c'est la méthode qui correspond le mieux aux prix fournis par les banques. Il serait également possible d'utiliser le cours moyen pour les options de gré à gré plutôt que le cours acheteur dans le cas des options achetées et le cours vendeur dans le cas des options vendues. Le CNC reconnaît que l'évaluation d'options est complexe et c'est pourquoi la norme proposée offre une certaine flexibilité. Ce qui importe, c'est que le prix ou le taux choisi soit utilisé systématiquement.

### Coût après amortissement

- 65 La norme proposée permettrait la présentation de l'amortissement financier comme une composante distincte du produit ou de la charge d'intérêts, de sorte que les montants liés à l'amortissement soient présentés séparément des intérêts courus. Le CNC croit que ce sera là une occasion de réduire les coûts et d'accroître l'utilité de l'information.

## Dépréciation

- 66 Les normes que remplacerait le chapitre 3856 contiennent des dispositions variées en ce qui concerne la dépréciation. Certaines nécessitent l'utilisation de la juste valeur pour déterminer si les actifs sont dépréciés et, le cas échéant, mesurer la dépréciation. Le CNC est d'avis qu'il serait moins coûteux pour les préparateurs et plus simple pour les utilisateurs d'avoir un seul modèle de dépréciation s'appliquant à tous les actifs financiers et ne nécessitant pas l'évaluation à la juste valeur. Des parties prenantes ont en outre indiqué que la provision pour créances douteuses était une considération importante dans le cas de nombreuses entreprises à capital fermé. Par conséquent, le modèle de dépréciation doit permettre d'évaluer des groupes d'actifs homogènes, pour les ramener au besoin à leur valeur recouvrable estimative. Le chapitre 3856

exigerait une évaluation individuelle pour les placements en titres de capitaux propres et pour tout actif individuellement significatif. Les autres actifs, dont les créances, pourraient être groupés en fonction de leurs caractéristiques de risque de crédit.

- 67 Le CNC a décidé que l'entreprise devrait considérer un actif financier comme déprécié lorsqu'elle s'attend à un changement défavorable dans le montant ou le calendrier des flux de trésorerie futurs de cet actif. L'entreprise devra apprécier si, en ce qui concerne l'actif (ou le groupe d'actifs) en question, il s'est produit au cours de la période un événement ou une situation qui pourrait annoncer un tel changement dans les flux de trésorerie. Si l'entreprise s'attend à ne pas recouvrer une partie de l'actif ou à un retard dans le recouvrement, elle en réduira la valeur comptable, soit directement soit par l'entremise d'une provision, pour la ramener à la valeur recouvrable estimative. Le modèle exige la constatation d'une perte de valeur lorsque l'entreprise observe une indication de dépréciation qui devrait aboutir à un changement défavorable dans le montant ou le calendrier des flux de trésorerie de l'actif. Contrairement à certaines des règles de dépréciation actuelles, le chapitre 3856 n'exigerait pas d'indication objective de dépréciation.
- 68 Le CNC a décidé que le montant à constater à titre de perte de valeur serait la différence entre la valeur comptable actuelle de l'actif et le montant que l'entreprise pourrait s'attendre à recouvrer selon l'issue la plus favorable. Cela repose sur l'hypothèse que l'entreprise agira de manière à maximiser les flux de trésorerie résultant de la possession de l'actif, même si on peut s'attendre à ce qu'elle agisse autrement dans le but de préserver une relation client.
- 69 Certains des modèles de dépréciation actuels ne permettent pas la reprise d'une réduction de valeur dans le cas où les perspectives de recouvrement s'améliorent. On trouve toutefois des modèles qui exigent que l'entreprise détermine si la baisse de valeur est «durable». Comme il y a peu d'indications sur ce qu'on entend par «durable», il arrive qu'une entité retarde ou omette la comptabilisation d'une moins-value lorsqu'elle croit que l'actif retrouvera sa valeur. Le CNC a conclu que l'utilisation d'un modèle plus simple, ne nécessitant pas de déterminer si la baisse de valeur est durable, pourrait :
- a) s'appliquer à tout type d'actifs financiers;
  - b) éliminer la complexité et le coût de la détermination du caractère durable ou non de la baisse de valeur.
- L'élimination du concept de baisse de valeur durable et l'obligation de reprendre les pertes de valeur lorsque la situation s'améliore ne mettent pas en question la pratique courante d'établir une provision pour créances irrécouvrables.
- 70 Le CNC a décidé qu'il ne serait pas nécessaire d'actualiser les estimations révisées des flux de trésorerie dans le cas des créances à court terme s'il est prévu que l'effet de l'actualisation sera sans importance. Des parties prenantes avaient indiqué que l'actualisation compliquait la comptabilisation et, par conséquent, augmentait les coûts. Le CNC s'est demandé si l'exemption ne devrait pas s'appliquer à toute créance gardée dans l'actif à court terme une fois pris en compte tout retard par rapport aux encaissements attendus. Il a rejeté cette possibilité au motif que la distinction entre court terme et long terme est arbitraire et que l'effet de l'actualisation sur une période de moins d'un an pourrait être important en situation de taux d'intérêt relativement élevés.

### Décomptabilisation

- 71 Les exigences de l'actuelle NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-12, «Cessions de créances», sont contenues dans le projet de chapitre 3856. Comme elles ne s'appliquent que dans des circonstances particulières, elles ont été mises dans l'Annexe B.
- 72 Le CNC suit les projets à court terme et à long terme internationaux et américains visant l'élaboration de nouvelles indications sur la décomptabilisation d'actifs financiers. Il révisera au besoin l'Annexe B pour l'aligner sur les meilleures pratiques.
- 73 Le projet de chapitre 3856 contient aussi les indications sur la décomptabilisation des passifs qui se trouvent actuellement dans le chapitre 3855. Conformément à l'obligation de passer en charges tous les coûts de transaction, le chapitre 3856 exigerait un tel traitement pour les coûts de restructuration d'un passif financier.

### Passif et capitaux propres

- 74 Comme il a été mentionné plus haut, le projet de chapitre 3856 reprend les dispositions de l'actuel chapitre 3863, mais avec deux changements importants :
- a) les actions privilégiées rachetables au gré du détenteur et émises à titre de mesure de planification fiscale doivent être classées dans les capitaux propres (voir les paragraphes 50 à 52);
  - b) une option de conversion d'un passif en capitaux propres peut être évaluée à zéro.

### Dette convertible

- 75 Nombre de parties prenantes ont affirmé que la séparation des dérivés sur actions incorporés à des instruments d'emprunt est un processus coûteux, produisant une information dont les utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé n'ont pas besoin. L'attribution d'options sur actions est une condition imposée à beaucoup d'entreprises à capital fermé pour l'obtention d'un financement par capitaux propres. Ces options permettent au prêteur de capital à risque d'obtenir au besoin le contrôle d'un emprunteur qui présente un risque élevé et d'augmenter le rendement potentiel de son prêt.
- 76 Si l'entreprise est incapable d'obtenir du financement sans attribuer une option de conversion, alors il est impossible de connaître le taux du marché pour un emprunt à des modalités semblables, mais sans option de conversion. C'est donc dire qu'évaluer l'option en se fondant sur la juste valeur de l'emprunt sans option de conversion est difficilement réalisable en pareil cas. Quant à évaluer directement l'option incorporée, cela nécessite souvent le recours à des spécialistes.
- 77 Or, les prêteurs disent que, lorsqu'ils analysent des états financiers, ils ajoutent de toute façon au passif la valeur attribuée à la composante capitaux propres. D'autres utilisateurs d'états financiers préfèrent eux aussi que les passifs soient évalués à leur valeur nominale. En outre, des experts-comptables ont indiqué qu'il était compliqué de procéder à l'examen ou à la vérification de la valeur attribuée à la composante capitaux propres et que cela faisait augmenter le coût de la mission de certification.

78 Le CNC a tout de même décidé d'exiger, conformément à l'actuel chapitre 3863, la séparation des dettes convertibles afin de montrer que leurs composantes ont des caractéristiques économiques différentes. Cela dit, le CNC est convaincu qu'il sera possible, au motif que les coûts excèdent les avantages, de conclure au caractère négligeable de la valeur à attribuer à la composante capitaux propres. La norme proposée exigerait d'indiquer la nature et les conditions de l'option.

#### Actions privilégiées

79 Le chapitre 3856 (en projet) englobe les indications actuellement contenues dans l'abrégé des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux CPN-149, «Comptabilisation des actions rachetables au gré du détenteur ou obligatoirement rachetables par l'émetteur». Des parties prenantes ont indiqué au CNC que, dans beaucoup d'entreprises à capital fermé, des actions rachetables au gré du détenteur sont utilisées pour protéger les intérêts des actionnaires restants en cas de retraite ou de décès d'un de leurs associés. Les indications de l'abrégé sont utiles pour distinguer les options à traiter comme des passifs des actions à traiter comme des capitaux propres.

#### Comptabilité de couverture

80 La comptabilité de couverture consiste à appliquer un traitement d'exception à l'élément qui comporte un risque et/ou à l'élément destiné à neutraliser ce risque par compensation. La comptabilité de couverture est toujours facultative, mais elle n'est applicable que dans le cas où les règles comptables donnent lieu à une disparité de traitement entre les deux éléments mentionnés plus haut. Afin de prévenir les abus, l'utilisation de la comptabilité de couverture exige le respect rigoureux d'un certain nombre de conditions d'admissibilité. Les parties prenantes étaient divisées quant à la nécessité d'une méthode de comptabilité de couverture pour les entreprises à capital fermé. Or, le CNC a appris que certaines de ces entreprises mettaient en place des relations de couverture qui auraient des effets significatifs sur leurs résultats d'exploitation.

81 Le CNC a décidé de proposer une méthode de comptabilité de couverture d'application limitée, qui ne ferait pas appel à l'évaluation à la juste valeur, ce qui aiderait les entreprises à capital fermé qui :

- utilisent des contrats à terme de gré à gré pour compenser les conditions de contrats d'achat ou de vente ou des flux de devises futurs;
- couvrent le risque de taux d'intérêt avec des swaps de taux;
- couvrent à la fois le risque de taux d'intérêt et le risque de change avec des swaps de devises;
- ont des investissements dans des établissements étrangers autonomes, qui sont financés par une dette en monnaie étrangère ou couverts par des contrats de change à terme.

L'entreprise serait tenue de fournir, pour chaque relation de couverture, des informations supplémentaires pour faire prendre conscience au lecteur de l'existence et de l'effet de cette relation.

82 Le projet de chapitre 3856 contient des critères d'admissibilité semblables à ceux contenus actuellement dans le chapitre 3865. Il ne comporte toutefois aucune exigence de mettre par écrit la stratégie de gestion des risques et de rattacher la relation de couverture à un objectif de gestion des risques, puisque cela serait évident en raison de la nature de la relation. En effet, la relation de couverture ne satisfait aux conditions d'applicabilité de la comptabilité de

couverture que si les conditions essentielles de l'élément de couverture et de l'élément couvert sont les mêmes. On s'assure ainsi que la relation demeurera efficace. En raison de cette concordance des conditions essentielles, la méthode proposée a à peu près le même effet sur l'état de résultats que la méthode de la juste valeur qui se trouve dans la norme sur les couvertures à l'intention des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

- 83 Selon la méthode proposée, le gain ou la perte sur l'instrument de couverture serait comptabilisé comme un ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert. Dans le cas où l'entreprise couvre des flux de trésorerie périodiques avec un swap de taux, elle comptabiliserait un ajustement des intérêts courus depuis chaque date de refixation jusqu'à la date de règlement correspondante. C'est le traitement qui reflète le plus fidèlement les intérêts courus sur l'élément couvert.
- 84 Le CNC a décidé de ne pas accepter, d'un point de vue comptable, les contrats à terme standardisés et les options comme éléments de couverture. C'est qu'il est rare que les conditions essentielles d'un contrat à terme standardisé soient exactement les mêmes que celles du contrat couvert, en raison justement de la standardisation des quantités et des dates de règlement. Une entreprise qui utilise des contrats à terme standardisés comme instruments de couverture devra donc les comptabiliser à la juste valeur. Quant aux options, bien qu'elles puissent protéger efficacement l'entité contre des variations défavorables de cours ou de taux, le CNC craignait que la méthode comptable nécessaire pour refléter leur utilisation ne complique indûment la norme. D'ailleurs, certains types d'options permettent une flexibilité trop grande pour qu'on puisse considérer que leurs conditions essentielles sont les mêmes que celles de l'élément couvert. Certains membres du CNC ont en outre conclu que la couverture asymétrique à laquelle les options donnent lieu ne cadrerait pas avec la notion de neutraliser le risque.
- 85 Les instruments financiers non dérivés ne seraient admissibles comme éléments de couverture que pour le risque de change relatif à l'investissement net dans un établissement étranger autonome. Comme les gains et pertes de change sur les instruments financiers non dérivés — sauf en ce qui concerne l'investissement net — sont comptabilisés en résultat net, il n'y a pas de disparité de traitement dans l'état des résultats lorsque les conditions d'un actif en monnaie étrangère sont exactement les mêmes que celles d'un passif libellé dans la même monnaie. Selon le chapitre 1651, *CONVERSION DES DEVISES*, les gains et pertes de change sur l'investissement net dans un établissement étranger autonome sont comptabilisés en capitaux propres. C'est pourquoi un traitement particulier de comptabilité de couverture est prévu, de manière à ce que les gains et les pertes de change sur le passif financier servant à financer l'investissement puissent être comptabilisés en résultat net en même temps que les gains et les pertes de change sur cet investissement.

### **Impôts futurs**

- 86 L'actuel chapitre 3465, *IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES*, permet, à titre de traitement différentiel, l'utilisation de la méthode des impôts exigibles. Du point de vue des coûts, les motifs à l'appui de ce traitement différentiel demeurent essentiellement inchangés. Pour ce qui est des avantages, les vues demeurent partagées quant à l'utilité de comptabiliser les impôts futurs. Beaucoup d'utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé croient que la comptabilisation des impôts futurs fournit très peu d'informations utiles.

D'autres sont d'avis que l'application de la méthode des impôts exigibles donne des informations trompeuses, car elle ne permet pas de voir si les paiements d'impôts connaîtront des changements significatifs dans les exercices futurs pour d'autres raisons qu'une variation des bénéfices. Les utilisateurs semblent avoir sur la comptabilisation des impôts futurs des points de vue qui varient selon la situation, c'est-à-dire l'importance de leur placement ainsi que le secteur d'activité et les caractéristiques de l'entreprise. Se fondant sur leur expérience de l'information différentielle, les utilisateurs qui accordent une valeur significative à la méthode des impôts futurs croient que, dans bien des cas, ils seraient en mesure d'exiger que les entreprises auprès desquelles ils interviennent suivent cette méthode. Ces utilisateurs ne s'opposent pas à l'utilisation de la méthode des impôts exigibles, pourvu que des informations soient fournies par voie de note comme il est nécessaire de le faire actuellement lorsqu'on utilise cette méthode.

- 87 Il semble que certains préparateurs ne se prévalent pas du traitement différentiel consistant à utiliser la méthode des impôts exigibles, sous prétexte que la fourniture des informations annexes exige presque autant d'efforts que la comptabilisation des impôts futurs. Le CNC signale que ce point de vue résulte vraisemblablement d'une mauvaise compréhension des obligations d'information actuelles, particulièrement au sujet du rapprochement dont il est question à l'alinéa 3465.106 d). Ce rapprochement doit être fait entre la charge d'impôts comptabilisée et celle qui aurait résulté de l'application du taux prévu par la loi, et non pas de l'application de la méthode des impôts futurs. Selon ce que le CNC a appris, il est très facile d'effectuer ce rapprochement une fois que la déclaration fiscale de l'entreprise est prête. Afin d'aider les préparateurs d'états financiers, un exemple de ce rapprochement est fourni dans la norme proposée qui traite des impôts sur le bénéfice.

### **Dépréciation des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels à durée de vie indéfinie**

- 88 Le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS, exige que les écarts d'acquisition et les actifs incorporels dont la durée de vie est indéfinie soient inscrits au coût, sous réserve de réduction de valeur, et qu'ils ne soient pas amortis. Avec ce traitement, le test de dépréciation prend une importance considérable. Les entreprises à capital fermé trouvent souvent ce traitement problématique du fait qu'il exige un test de dépréciation annuel qui peut être coûteux.
- 89 Certains ont suggéré qu'on amortisse les actifs en question, à la suite de quoi le CNC a fait remarquer que l'amortissement n'éliminait pas la nécessité d'un test de dépréciation, bien qu'il réduise à long terme la probabilité d'une dépréciation en faisant diminuer la valeur comptable des actifs. Le CNC a rejeté la suggestion parce qu'amortir des éléments d'actif dont la durée de vie est indéfinie aboutirait à une sous-évaluation du résultat et de l'actif.
- 90 D'autres ont laissé entendre qu'il ne devrait pas y avoir d'écarts d'acquisition ni d'autres actifs incorporels à durée de vie indéfinie dans le bilan des entreprises à capital fermé, en raison de l'incertitude souvent importante de la valeur de ces éléments. Certaines parties prenantes s'opposent vivement à cette façon de faire, signalant que les écarts d'acquisition et autres actifs incorporels répondent à la définition d'un actif et que leur passation en charges immédiate ne serait pas conforme au traitement généralement appliqué aux actifs. La définition

d'un actif reste la même, que son détenteur ait ou non une obligation publique de rendre des comptes. Le CNC abonde dans le même sens et a par conséquent rejeté la possibilité de ne pas comptabiliser les actifs en question.

- 91 Bien que le chapitre 3064 exige actuellement un test de dépréciation annuel, il permet un traitement différentiel selon lequel le test de dépréciation se fait lorsque les événements ou la situation l'exigent. Le CNC croit comprendre que ce traitement différentiel est bien reçu dans le marché et que les considérations en matière de coûts et d'avantages ayant justifié son introduction sont demeurées sensiblement les mêmes. C'est pourquoi un critère déclencheur lié aux événements et à la situation est à la base de la méthode qu'il est proposé de rendre obligatoire pour les entreprises à capital fermé.
- 92 Il est proposé de simplifier aussi le test de dépréciation lui-même. Le test de dépréciation qu'exige le chapitre 3064 actuel est un processus en deux étapes. La première consiste à comparer la valeur comptable de l'unité d'exploitation qui comporte l'écart d'acquisition faisant l'objet du test avec la juste valeur de cette unité. Si la juste valeur de l'unité d'exploitation est inférieure à sa valeur comptable, alors on compare la juste valeur de l'écart d'acquisition à sa valeur comptable. Or, la détermination de la juste valeur de l'écart d'acquisition peut se révéler coûteuse, car elle nécessite de connaître les justes valeurs de tous les autres actifs et passifs de l'unité d'exploitation. (La juste valeur de l'écart d'acquisition est égale à la différence entre la juste valeur de l'unité d'exploitation et celle de tous ses actifs autres que l'écart d'acquisition, déduction faite de tous ses passifs.)
- 93 Le CNC a remarqué que la norme internationale d'information financière IAS 36, «Dépréciation d'actifs», ne comporte pas la seconde étape et suppose plutôt que toute baisse de valeur révélée par le test se rapporte à l'écart d'acquisition. De cette manière, il n'est plus nécessaire de déterminer la juste valeur de chacun des actifs et des passifs de l'unité d'exploitation. Il est donc proposé dans l'ES que tout excédent de la valeur comptable de l'unité d'exploitation sur sa juste valeur soit porté en diminution de l'écart d'acquisition.

### **Actifs incorporels générés en interne**

- 94 Le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS, exige que l'entité inscrive à l'actif les coûts de développement d'actifs incorporels identifiables une fois qu'elle a déterminé qu'ils répondaient aux critères de comptabilisation. Certains ont laissé entendre que cette détermination était coûteuse et qu'il faudrait laisser aux entreprises à capital fermé la possibilité de passer ces coûts en charges sans avoir à les comparer aux critères.
- 95 En étudiant la question, le CNC a constaté que les coûts internes qui se rattachent à l'appréciation du respect des critères énoncés dans le chapitre 3064 n'étaient peut-être pas si élevés. En effet, en raison de sa connaissance des activités de l'entreprise, la direction devrait être en mesure de porter un jugement par rapport à ces critères. Il ne faut toutefois pas négliger les coûts qui peuvent se rattacher à l'obtention d'une assurance à l'égard de l'application des critères.
- 96 Du point de vue des avantages, certains utilisateurs (particulièrement les créanciers) accordent peu de valeur aux actifs dits «faibles» ou «mous», tels que les actifs incorporels générés en interne. Bien qu'ils reconnaissent que

ces éléments répondent à la définition d'un actif et représentent des avantages économiques, donc que leur inscription à l'actif aurait une valeur informative, beaucoup d'utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé ne tiennent généralement pas compte des actifs incorporels générés en interne — ou du moins leur attribuent une décote substantielle — lorsqu'ils analysent la situation financière de l'entreprise.

- 97 Le CNC a par ailleurs noté que les critères de comptabilisation des actifs incorporels générés en interne font largement appel au jugement de la direction et que, en pratique, beaucoup d'entités passent tous ces coûts en charges. Par conséquent, l'utilisateur ne peut pas savoir si les coûts sont passés en charges parce qu'ils ne satisfont pas aux critères d'inscription à l'actif ou parce que l'entreprise a effectivement pour pratique de passer en charges tous les coûts qui se rattachent à des actifs incorporels.
- 98 Compte tenu de cette analyse coûts-avantages et du souci de rendre les méthodes comptables de l'entreprise le plus transparentes possible, le CNC a consenti à accorder un choix de méthode comptable à l'égard des actifs incorporels générés en interne. L'entreprise pourra inscrire à l'actif les coûts admissibles selon les critères qui se trouvent actuellement dans le chapitre 3064, ou passer en charges les coûts au moment où elle les engage. Selon le CNC, l'obligation pour l'entreprise d'indiquer la méthode comptable retenue donnera lieu à une transparence accrue.
- 99 Le CNC s'est demandé si le choix de méthode devrait se faire pour une application systématique aux coûts de développement de tous les actifs incorporels générés en interne ou pour un projet à la fois. La question se pose surtout du fait que l'entreprise devrait retraiter ses états financiers des périodes antérieures si elle décidait à un moment donné de changer de méthode.
- 100 Cette question d'application est ressortie lors des tables rondes tenues dans plusieurs régions du pays, et les opinions étaient ambivalentes. La majorité des parties prenantes voyait l'attrait d'une application par projet, tout en étant fermement convaincue que le principe de l'uniformité devait se traduire par une application systématique de la méthode retenue à tous les éléments de même nature.
- 101 De plus, le CNC a noté que, même si la règle générale énoncée dans le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, exige le retraitement des chiffres des exercices antérieurs en cas de changement de méthode comptable, le chapitre permet un traitement prospectif lorsque le retraitement est impraticable parce que l'entité «ne peut pas déterminer l'effet cumulé de l'application de la méthode à toutes les périodes antérieures». Le CNC estime que cette disposition du chapitre 1506, conjuguée à une application appropriée de la notion d'importance relative, permet de répondre aux préoccupations soulevées. Il en conclut donc que la méthode comptable choisie doit être appliquée uniformément à tous les projets.

### **Rémunération à base d'actions**

- 102 Selon ce que le CNC a appris, les entreprises à capital fermé trouvent de manière générale que l'évaluation à la juste valeur des rémunérations à base d'actions est coûteuse, surtout pour ce qui est d'évaluer l'action de l'entreprise afin d'alimenter un modèle d'évaluation d'options. Des entités ont indiqué faire

appel à des évaluateurs d'entreprises pour valider la valeur de leur action à des fins d'attestation.

- 103 Certaines parties prenantes ont suggéré de permettre aux entreprises à capital fermé de se limiter à la présentation d'informations par voie de notes (c'est-à-dire de ne pas comptabiliser les rémunérations à base d'actions ou de les comptabiliser selon la méthode de la valeur intrinsèque).
- 104 À moins que le régime de rémunération à base d'actions ait une incidence significative sur les flux de trésorerie (par exemple, en raison de droits à la plus-value d'actions réglés en espèces), les créanciers accordent généralement peu d'intérêt aux informations sur le coût de ces rémunérations. Par contre, les investisseurs en actions, particulièrement les actionnaires minoritaires, se sont montrés intéressés au coût des rémunérations à base d'actions, principalement pour ce qui est d'en évaluer l'effet dilutif. Il est vrai que le CNC a élaboré l'ES en considérant que les créanciers constituent le principal groupe d'utilisateurs d'états financiers du secteur, mais il doit également tenir compte des besoins des investisseurs en actions. Or, de par la nature même de l'opération, l'entreprise qui attribue des rémunérations à base d'actions comptera sans aucun doute des investisseurs en actions parmi les utilisateurs de ses états financiers.
- 105 Le CNC est arrivé à la conclusion que si l'entreprise se limitait à la présentation d'informations par voie de notes, elle priverait les utilisateurs de ses états financiers d'une information utile, car le coût d'une rémunération ayant une valeur réelle ne serait pas comptabilisé. La comptabilisation des rémunérations à base d'actions est devenue pratique courante, et le CNC est d'avis qu'il n'y a pas de raison d'adopter une pratique différente selon que l'entreprise ait ou non une obligation publique de rendre des comptes. La simple présentation d'informations par voie de notes ne constitue donc pas une méthode appropriée aux yeux du CNC.
- 106 Le CNC a envisagé la possibilité d'exiger l'application de la méthode de la valeur intrinsèque, mais n'a pas retenu cette option, car elle ne semble pas constituer une solution intéressante du point de vue des coûts. C'est que la méthode nécessite l'utilisation de la juste valeur de l'action sous-jacente et une réévaluation à chaque date de clôture. Elle ne permet donc pas de répondre aux préoccupations des parties prenantes.
- 107 En étudiant les coûts de la comptabilisation des rémunérations à base d'actions, le CNC a remarqué que la norme actuelle n'exige pas qu'une évaluation indépendante soit effectuée. Normalement, l'entreprise qui émet une option sur actions a besoin d'une évaluation, fut-elle rudimentaire, de l'action sous-jacente pour se conformer aux règles de gouvernance et déterminer si l'option est en dedans, au pair ou en dehors.
- 108 Le CNC fait également remarquer l'importance de prendre en compte la volatilité dans le calcul de la juste valeur d'une option. Dans le cas d'une option en dehors, il s'agit même du principal facteur influant sur la juste valeur. Ne pas en tenir compte fausse généralement de façon significative la valeur d'une option sur actions. En conséquence, il est proposé dans l'ES d'éliminer la méthode de la valeur minimale qui se trouve dans la norme actuelle. Reconnaisant que la plupart des entreprises à capital fermé ne sont pas en mesure d'estimer la volatilité de leurs propres actions au prix d'un effort raisonnable, le CNC propose dans l'ES l'adoption de la méthode de la valeur calculée, qui permet

à l'entreprise d'utiliser la volatilité d'un indice sectoriel approprié comme substitut à la volatilité de ses propres actions. Le CNC fait remarquer qu'il est facile d'obtenir de tels indices et croit donc que l'utilisation de la méthode de la valeur calculée ne devrait pas poser de problème de coûts pour les entreprises à capital fermé, d'autant plus qu'elle ne nécessite pas de faire appel à des experts.

## **POINTS SIGNIFICATIFS POUR LESQUELS AUCUN CHANGEMENT N'EST PROPOSÉ**

### **Classement des dettes remboursables à la demande du créancier dans le passif à court terme**

- 109 L'abrégé des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux CPN-122, «Classement dans le bilan des dettes remboursables à la demande du créancier et des dettes devant vraisemblablement être refinancées», exige que les dettes remboursables à la demande du créancier soient classées dans le passif à court terme, sauf si certaines conditions sont remplies. Le problème de ce classement se résume à l'effet sur le bilan, c'est-à-dire que la façon dont la direction conçoit la liquidité ne correspond pas à ce que montre le bilan.
- 110 Un certain nombre de commettants sont d'avis que, dans bien des cas, le classement dans le passif à court terme des dettes dont il est question ici est trompeur. Par exemple, beaucoup d'emprunts bancaires à vue comportent à titre indicatif un calendrier de remboursement à long terme. L'emprunteur peut s'attendre à ce que le prêteur ne rappelle pas son prêt tant que les versements prévus sont effectués. C'est donc dire que le classement dans le passif à court terme ne concorde pas avec les attentes de l'emprunteur. Des préparateurs d'états financiers ont donc suggéré que le classement de ce genre de dette soit fonction des attentes de la direction quant au remboursement.
- 111 Quant aux utilisateurs, ils trouvent de manière générale que c'est le classement dans le passif à court terme qui fournit l'information la plus utile. C'est particulièrement vrai si la dette est envers une autre partie que l'utilisateur (autrement dit, si l'entité a plus d'un créancier). Certains prêteurs ont par ailleurs été surpris de constater que les sommes leur étant dues étaient classées dans le passif à court terme. Ils ont toutefois indiqué qu'il leur était facile d'effectuer le reclassement nécessaire aux fins de leur analyse de la situation financière de l'emprunteur. Le CNC a réaffirmé que, de manière générale, les dettes remboursables à la demande du créancier répondent à la définition d'un passif à court terme, et a fait remarquer que le fait de présenter ces dettes dans le passif à court terme plutôt qu'à long terme n'implique aucun coût direct. Cela peut nécessiter davantage de communication avec les tiers qui reçoivent les états financiers, mais les coûts correspondants devraient normalement être de nature non récurrente. La conclusion du CNC est qu'il n'y a aucun fondement logique au classement de ces dettes dans le passif à long terme, car le prêteur est la seule partie à pouvoir déterminer si la dette sera rappelée ou non au cours de la période.
- 112 Les indications du CPN-122 sont reprises dans les normes proposées, au chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME. Les normes proposées contiennent également un exemple d'une façon de présenter dans le bilan les dettes en question de manière à en faire ressortir clairement la nature.

## Contrats de location

- 113 Certaines parties prenantes ont suggéré que les normes pour les entreprises à capital fermé permettent au preneur de comptabiliser tous les baux comme des contrats de location-exploitation. Or, les utilisateurs ont souligné à maintes reprises que la comptabilisation des contrats de location-acquisition leur donnait accès à de l'information ayant une valeur considérable, certains préconisant même que tous les contrats de location soient traités de cette manière. C'est justement l'orientation qui est proposée dans le document de travail «[Leases — Preliminary Views](#)», publié conjointement par l'IASB et le FASB en mars 2009.
- 114 Le comité consultatif n'étant pas d'avis que les coûts associés à la comptabilisation des contrats de location-acquisition constituent un fardeau énorme, le CNC a décidé d'inclure les exigences actuelles à ce sujet dans les normes pour les entreprises à capital fermé. Le traitement de tous les contrats de location comme des contrats de location-acquisition n'a toutefois pas été envisagé, étant donné que le Manuel actuel servait de point de départ pour l'élaboration des normes proposées.

## REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

- 115 Les chapitres 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, 1601, ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS, et 1602, PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE, font partie du Manuel actuel depuis la mise à jour du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ils entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et leur adoption anticipée est permise. Ce sont ces nouveaux chapitres qui se trouvent dans les normes proposées pour les entreprises à capital fermé, plutôt que les chapitres 1581, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, et 1600, ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS. L'entreprise qui adopte par anticipation les normes pour les entreprises à capital fermé devra donc adopter les nouvelles normes sur les regroupements d'entreprises avant 2011. Le CNC en a décidé ainsi pour les raisons suivantes :
- Les normes proposées constituent essentiellement un nouveau référentiel d'information financière. Il serait inutile — et éventuellement déroutant — d'avoir deux séries de normes sur le même sujet lors de l'instauration d'un nouveau régime d'information financière.
  - Le CNC croit comprendre que les regroupements d'entreprises sont relativement rares dans le secteur des entreprises à capital fermé, de sorte que, généralement, ces entreprises ne se familiarisent avec les normes sur les regroupements qu'au moment d'entreprendre une telle opération. Il n'y a donc pas lieu de croire qu'un grand nombre d'entreprises devront se plonger immédiatement dans l'étude des nouvelles normes sur les regroupements d'entreprises.
  - Les nouvelles normes sur les regroupements d'entreprises sont à certains égards plus simples que les anciennes.

## INFORMATIONS À FOURNIR

- 116 Les obligations d'information actuellement contenues dans le Manuel ont été conçues en fonction des entreprises à capital ouvert comme des entreprises à capital fermé. Beaucoup de ces obligations visent toutefois à répondre aux besoins particuliers des utilisateurs d'états financiers d'entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, notamment des investisseurs en actions. Il se peut donc que certaines obligations d'information ne répondent pas aux besoins des utilisateurs du secteur des entreprises à capital fermé.

Nombre de parties prenantes ont dénoncé la « surcharge d'information » qui nuit à la compréhension globale des états financiers des entreprises du secteur. C'est pourquoi le CNC a entrepris, en fonction des besoins des utilisateurs et de la situation actuelle du secteur des entreprises à capital fermé, un réexamen complet des obligations d'information à inclure dans les normes proposées.

117 Le CNC croit comprendre que les principaux utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé, à savoir les créanciers, ont souvent la possibilité de demander des informations supplémentaires, demande à laquelle ces entreprises acquiescent généralement. Dans cet esprit, les obligations d'information contenues dans les normes proposées ont pour but de fournir aux utilisateurs des informations suffisantes pour leur permettre de comprendre les états financiers et de faire des demandes de renseignements pertinentes concernant des postes ou des opérations en particulier, sans que l'entreprise ait à assumer les coûts de la préparation d'informations superflues. L'analyse coûts-avantages dont le CNC s'est aidé pour la conception des normes proposées lui a permis de constater que le contenu comme tel des obligations d'information n'était qu'une partie du problème. C'est surtout le nombre d'obligations d'information à respecter qui pose problème aux parties prenantes du secteur.

118 Les utilisateurs d'états financiers consultés pendant l'élaboration des normes proposées n'étaient pas tous en faveur de l'approche qui vient d'être décrite. Certains ont indiqué que le temps nécessaire pour obtenir des renseignements de l'entreprise pouvait ralentir la réalisation de certaines opérations, ce dont souffrirait l'entreprise, notamment parce qu'il pourrait en résulter une augmentation de son coût du capital. Ces préoccupations ont été prises en compte dans l'élaboration des normes proposées.

119 Les nouvelles normes proposées s'appuient davantage sur les obligations d'information de nature générale du chapitre 1400, NORMES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, pour faire en sorte que les entreprises fournissent des informations suffisantes pour assurer une présentation fidèle de leur situation financière et des résultats de leur exploitation selon les PCGR. Compte tenu de l'importance accrue que prendront les exigences globales en matière d'image fidèle, il se peut que, dans la pratique, on accorde moins d'importance que par le passé à se conformer machinalement à des listes d'informations à fournir et à des exigences détaillées.

120 Aux fins de l'élaboration des obligations d'information contenues dans les normes proposées, les obligations d'information actuelles ont d'abord été catégorisées comme suit, en fonction de leur objet :

- a) les méthodes comptables retenues et les modifications qui y sont apportées le cas échéant;
- b) les risques et les incertitudes (par exemple, en qui concerne la continuité de l'exploitation);
- c) les événements inhabituels (par exemple, les événements postérieurs à la clôture);
- d) les hypothèses retenues pour l'établissement d'une estimation comptable;
- e) les rapprochements d'un chiffre des états financiers avec un autre;
- f) les ventilations détaillées des chiffres des états financiers.

- 121 Les utilisateurs ont indiqué que les informations les plus importantes étaient celles des trois premières catégories, pour les raisons suivantes :
- a) il est nécessaire de connaître les méthodes comptables pour comprendre et pour analyser les états financiers;
  - b) il est important de connaître les risques et les incertitudes pour évaluer la probabilité que l'entreprise satisfasse à ses besoins de trésorerie;
  - c) il est important d'être informé au sujet des événements inhabituels pour comprendre les états financiers et les changements par rapport aux périodes antérieures.
- 122 Le comité consultatif a revu à la lumière de ces critères chacune des obligations d'information qui étaient reprises des normes actuelles. Pour chacun des sujets, on a demandé à des membres du comité de s'interroger, à titre d'utilisateurs d'états financiers, sur les informations qu'ils auraient besoin qu'on leur fournisse. Les trois catégories mentionnées précédemment ont guidé l'élaboration des obligations d'information contenues dans les normes proposées, sans toutefois faire office de critères absolus. D'ailleurs, un certain nombre d'obligations d'information proposées ne font pas partie des trois catégories «critiques».
- 123 L'approche adoptée pour l'élaboration des obligations d'information proposées a abouti à une réduction importante du nombre d'obligations particulières, qui a diminué approximativement de moitié par rapport au Manuel actuel. Il y a par contre deux nouvelles obligations d'information qui, de l'avis des utilisateurs, présentent un intérêt particulier dans le cas des entreprises à capital fermé, même si on ne les trouve pas dans le Manuel actuel. Dans le premier cas, il s'agit de fournir des informations sur la rémunération des principaux dirigeants. Dans le second cas, de préciser certaines sommes à remettre à l'État et d'indiquer si elles sont en souffrance.
- 124 En ce qui concerne la rémunération des principaux dirigeants, des utilisateurs ont indiqué que cette information était particulièrement intéressante pour évaluer les flux de trésorerie de l'entité. Sa pertinence est d'autant plus grande dans les cas des entreprises à capital fermé que celles-ci ont intérêt à se servir de la rémunération pour ramener leur bénéfice imposable en-deçà d'un certain seuil. Il se peut ainsi que l'état des résultats ne reflète pas correctement la rentabilité intrinsèque de l'entreprise. Du côté des préparateurs, on constate une réticence à publier cette information, qu'ils ne souhaitent pas voir connue de tous. D'autres parties prenantes ont répondu à cette préoccupation en faisant remarquer que, de manière générale, les états financiers d'entreprises à capital fermé ne font pas l'objet d'une large diffusion et qu'il est donc possible d'exercer un contrôle sur leur distribution. Pour ce qui est des paiements à faire à l'État et de leur situation, des créanciers ont indiqué que certains de ces passifs bénéficiaient d'un statut superprioritaire par rapport aux dettes garanties, d'où l'intérêt de connaître ces sommes. Le CNC a fait remarquer que les coûts directement rattachés à la fourniture de ces informations étaient minimes.

## **ABRÉGÉS DES DÉLIBÉRATIONS DU CPN**

- 125 Les abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux ne font pas, sous leur forme actuelle, partie des normes proposées. Beaucoup d'abrégés sont inspirés d'éléments des PCGR américains fondés sur des règles. Ces abrégés sont donc fortement «axés sur les règles» et très détaillés. Le régime d'information financière créé à l'intention des entreprises à capital

fermé étant fondé sur les principes, le CNC est arrivé à la conclusion qu'il ne convenait pas d'y inclure le type d'indications détaillées que contiennent les abrégés. Cependant, certains abrégés comportent une quantité non négligeable d'indications qui sont pertinentes dans le contexte des entreprises à capital fermé et qu'il est souhaitable de conserver dans les normes proposées. Elles ont donc été ajoutées aux chapitres appropriés.

- 126 Le CNC s'est fondé sur les critères suivants pour déterminer, parmi le contenu des abrégés, ce qu'il intégrerait dans les normes proposées :
- a) Ne conserver que les principales indications. Les normes pour les entreprises à capital fermé devraient être fondées sur les principes et ne pas contenir une quantité importante d'indications détaillées.
  - b) Conserver, en totalité ou en partie, les abrégés qui traitent de questions revêtant une importance particulière pour les entreprises à capital fermé. Le CNC a effectué un important travail de recherche pour déterminer les besoins des utilisateurs des états financiers de ces entreprises, ainsi que les difficultés courantes auxquelles se butent ces dernières. Les renseignements ainsi obtenus ont servi à repérer les abrégés traitant des questions importantes pour les entreprises à capital fermé.
  - c) Conserver les composantes des abrégés qui permettent de combler les lacunes du régime d'information financière dans son ensemble.
  - d) Omettre les obligations d'information. Les informations à fournir ont plutôt fait l'objet d'un réexamen distinct aux fins de l'élaboration du projet de normes.

127 L'application de ces critères a permis au CNC de relever, parmi le contenu des abrégés, 17 sujets à retenir pour les normes proposées. Ces sujets se rapportaient en majorité à la comptabilisation des contrats de location, aux opérations entre apparentés, aux produits ainsi qu'aux actifs à court terme et passifs à court terme.

## **CHAPITRES ET NOTES D'ORIENTATION EXCLUS**

128 Comme cela a déjà été mentionné, les normes proposées ont été élaborées à partir du Manuel actuel. Or, ce dernier contient un certain nombre de chapitres et de notes d'orientation dont l'essentiel du texte ne concerne pas les entreprises à capital fermé. Le CNC entend exclure ces chapitres et notes d'orientation des normes proposées, pour les raisons indiquées ci-dessous.

129 Le CNC a constaté que des indications sur les sujets traités dans un certain nombre de chapitres et de notes d'orientation exclus se trouvent dans les IFRS, de sorte qu'il est possible, conformément à la hiérarchie des sources des PCGR selon le chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, de s'y référer.

## **Chapitre 1300, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE**

130 Le chapitre 1300, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE, n'est plus nécessaire, puisque les normes proposées pour les entreprises à capital fermé remplacent le régime d'information différentielle.

## **Chapitre 1701, INFORMATIONS SECTORIELLES**

131 Voici ce qu'on peut lire au paragraphe .08 du chapitre 1701, INFORMATIONS SECTORIELLES :

► *Le présent chapitre doit être appliqué par les sociétés ouvertes, les coopératives commerciales, les institutions de dépôt et les entreprises d'assurances de personnes. Les sociétés ouvertes s'entendent des entreprises qui ont émis des obligations ou des actions qui sont négociées sur un marché public (une Bourse nationale ou étrangère, ou un marché hors cote, y compris les marchés locaux ou régionaux), qui sont tenues de déposer des états financiers auprès d'une commission de valeurs mobilières, ou qui fournissent des états financiers en vue de l'émission de n'importe quelle catégorie de valeurs mobilières sur un marché public.*

132 Les entreprises à capital fermé sont donc exclues du champ d'application de ce chapitre.

133 Les utilisateurs du secteur des entreprises à capital fermé ne semblent pas accorder une valeur particulière aux informations sectorielles. Le paragraphe 75 du document «Historique et fondement des conclusions» pour le chapitre 1751, ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES, indique que ces informations suscitent peu de demandes de la part des utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé. Une recherche récente sur les besoins des utilisateurs confirme le peu d'intérêt pour la publication d'informations sectorielles par les entreprises à capital fermé. Plus particulièrement, la majorité des créanciers ne semblent pas intéressés à analyser les flux de trésorerie sur une base sectorielle.

### **Chapitre 1751, ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES**

134 Voici ce qu'on peut lire au paragraphe .02 du chapitre 1751, ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES :

*Le présent chapitre s'applique à toutes entités qui sont tenues, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, d'établir des états financiers intermédiaires conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou qui choisissent de le faire. Le chapitre ne précise pas quelles entités sont tenues de publier des états financiers intermédiaires; il n'indique pas non plus selon quelle fréquence, ni dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire, ces états financiers doivent être établis.*

135 Nombre de parties prenantes ont fait remarquer que les entreprises à capital fermé établissaient rarement des états financiers intermédiaires selon les PCGR. En effet, beaucoup d'utilisateurs veulent obtenir des états financiers intermédiaires, mais ils se contentent d'états financiers à usage interne, qui ne sont pas établis selon les PCGR. Ces états sont souvent complétés par des éléments d'information de gestion, comme la balance chronologique des comptes clients et l'inventaire. Les parties prenantes ont également indiqué que des raisons de coût et de délai empêchaient souvent les entreprises à capital fermé d'établir des états financiers intermédiaires selon les PCGR.

### **Chapitre 3500, RÉSULTAT PAR ACTION**

136 Voici ce qu'on peut lire au paragraphe .02 du chapitre 3500, RÉSULTAT PAR ACTION :

► *L'entreprise doit présenter des informations sur le résultat par action dans l'une ou l'autre des situations suivantes :*

a) *elle a émis des actions ordinaires ou des actions ordinaires potentielles qui sont négociées sur un marché public (une Bourse nationale ou étrangère, ou un marché hors-cote, y compris les marchés locaux ou régionaux);*

*b) elle a déposé ou est en voie de déposer un prospectus auprès d'une commission de valeurs mobilières en vue de la vente de tels titres sur un marché public.*

137 Les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes ne sont donc pas tenues de présenter leur résultat par action.

138 Les utilisateurs n'ont pas manifesté d'intérêt à ce que les entreprises à capital fermé fournissent leur résultat par action. C'est une information qui n'intéresse généralement pas les créanciers, qui d'ordinaire se préoccupent plutôt du flux net de trésorerie. De toute façon, la structure de capital des entreprises à capital fermé étant généralement assez simple, l'utilisateur des états financiers qui souhaite connaître le résultat par action sera habituellement en mesure de le calculer.

### **Chapitre 3480, ÉLÉMENTS EXTRAORDINAIRES**

139 En revoyant les règles de présentation concernant les éléments extraordinaires, le CNC a constaté que beaucoup d'utilisateurs d'états financiers du secteur des entreprises à capital fermé n'accordaient pas une valeur importante aux informations exigées par le chapitre 3480, ÉLÉMENTS EXTRAORDINAIRES. Les parties prenantes consultées ont confirmé que les éléments extraordinaires étaient rares dans la pratique. Les utilisateurs reconnaissent d'ailleurs que si les états financiers devaient contenir un élément extraordinaire, ils s'attendraient à en être préalablement avisés, étant donné le délai souvent important qui s'écoule entre la date de clôture et la date de publication des états financiers. Dans le cas où l'information à fournir présente une grande valeur, les parties prenantes croient que les exigences en matière d'image fidèle énoncées dans le chapitre 1400, NORMES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, suffisent pour obliger les entités à présenter isolément les événements extraordinaires ou exceptionnels. C'est pourquoi le chapitre 3480 ne fait pas partie des normes proposées. Cela assure en outre l'harmonisation avec les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, car les IFRS interdisent expressément la présentation distincte d'éléments extraordinaires.

### **Chapitre 4100, RÉGIMES DE RETRAITE**

140 Les régimes de retraite sont par définition des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Par conséquent, le chapitre 4100, RÉGIME DE RETRAITE, ne fait pas partie des normes proposées.

### **Chapitre 4250, INFORMATIONS FINANCIÈRES PROSPECTIVES**

141 Le CNC croit que le chapitre 4250, INFORMATIONS FINANCIÈRES PROSPECTIVES, ne concerne pas, de manière générale, les entreprises à capital fermé. Il est vrai que les informations financières prospectives intéressent de nombreux utilisateurs qui s'en servent pour prendre des décisions de placement, mais, en raison de contraintes de coût, ces informations ne sont généralement pas préparées conformément aux normes actuelles. Le chapitre a d'ailleurs été élaboré pour répondre aux besoins des marchés organisés (c'est-à-dire pour l'inclusion d'informations financières prospectives dans les prospectus et autres documents de placement). C'est pourquoi il n'est pas considéré comme bien adapté aux entreprises à capital fermé.

142 Le CNC constate que le chapitre contient des indications utiles, mais qu'il ne cadre pas avec l'objet du référentiel proposé, à savoir la préparation d'états financiers conformes aux PCGR, comme il est décrit dans le chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.

### **Normes pour les entreprises d'assurances (chapitre 4211, NOC-3, NOC-8 et NOC-9)**

143 Le chapitre 4211, ENTREPRISES D'ASSURANCES DE PERSONNES — CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES, les NOTES D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-3, «Présentation de l'information financière des compagnies d'assurance incendie, accidents et risques divers», NOC-8, «Informations à fournir sur les provisions techniques des entreprises d'assurances de personnes», et NOC-9, «Présentation de l'information financière des entreprises d'assurances de personnes», concernent les entreprises d'assurances. Ces entreprises répondent à la définition des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et, par conséquent, devront suivre les IFRS.

### **NOC-7, «Le rapport de la direction»**

144 La NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-7, «Le rapport de la direction», donne l'avis du CNC sur le contenu minimal du rapport de la direction, qui, bien que cette dernière y reconnaisse sa responsabilité à l'égard de l'information financière, ne fait pas partie des états financiers.

145 Selon la NOC-7, lorsque les états financiers annuels d'une entité ont une vaste diffusion, ils doivent être accompagnés d'un rapport de la direction. On considère que les états financiers d'une entité ont une vaste diffusion lorsque, par exemple, les titres de cette entité sont négociés sur un marché public, lorsque l'entité doit déposer annuellement ses états financiers auprès d'une commission de valeurs mobilières ou les distribuer à ses membres ou aux titulaires de contrats d'assurance si cette entité est une caisse de crédit ou une entreprise d'assurances de personnes.

146 Faisant remarquer qu'en général les états financiers des entreprises à capital fermé n'ont pas une vaste diffusion, le CNC a décidé de ne pas inclure la note d'orientation dans les normes proposées.

### **NOC-11, «Entreprises en phase de démarrage»**

147 Les normes proposées ne comprennent pas la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-11, «Entreprises en phase de démarrage». Lors de l'élaboration des obligations d'information proposées, des utilisateurs ont indiqué que les indications actuellement contenues dans cette note d'orientation avaient peu de valeur informative pour eux. Pour ce qui est des questions de comptabilisation et d'évaluation, il semble que les exigences du chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET AUTRES ACTIFS INCORPORELS, recourent celles de la NOC-11. Le CNC estime donc que cette note d'orientation est en grande partie redondante et ne doit par conséquent pas faire partie des normes proposées.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

148 Il est proposé que le nouveau référentiel entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce qui correspond à la date à compter de laquelle les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes devront adopter les IFRS en remplacement des PCGR canadiens actuels. L'adoption anticipée des normes proposées est permise, de sorte que les entreprises à capital fermé disposent de plusieurs années pour faire la transition.

## QUESTIONS DE TRANSITION

149 Le CNC croit savoir que les entreprises qui adopteront les normes proposées n'auront pas nécessairement toutes utilisé le même référentiel pour la préparation de leurs états financiers antérieurs. Nombre d'entre elles auront établi leurs états financiers antérieurs selon les PCGR canadiens actuels. Cependant, le CNC s'attend à ce que des entreprises qui n'établissent pas leurs états financiers selon les PCGR adoptent elles aussi les nouvelles normes. Il y aura également des entreprises à capital fermé qui établissaient leurs états financiers selon les IFRS qui adopteront les PCGR pour les entreprises à capital fermé. Dans chaque cas, l'entreprise devra composer avec un certain nombre de changements de méthode comptable.

150 Le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, exige généralement l'application rétrospective des nouvelles méthodes comptables adoptées. Le CNC a décidé que c'est ce principe général que devront suivre les entreprises à capital fermé lors de l'adoption du référentiel proposé, mais a reconnu que cela pouvait poser des difficultés considérables dans le cas de certaines normes. Par exemple, il se peut qu'une entreprise ne puisse pas reconstituer la valeur comptable d'un actif ou d'un passif ayant pris naissance il y a plusieurs années et dont la valeur comptable actuelle pour l'entreprise ne satisfait pas aux dispositions du projet de chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES. De même, il pourrait être difficile de retraiter un regroupement d'entreprises antérieur qui n'aurait pas été comptabilisé conformément au chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, ou de déterminer conformément au chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, la valeur comptable d'un actif acquis au moyen d'une opération entre apparentés. Le CNC a en outre constaté que l'application rétrospective de certaines dispositions (par exemple, la méthode de comptabilité de couverture du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS) pouvait donner lieu à un traitement sélectif dans le but d'obtenir un résultat particulier ou à une utilisation inappropriée de connaissances obtenues a posteriori.

151 Le CNC a donc élaboré le chapitre 1500, PREMIÈRE APPLICATION DES NORMES, pour veiller à ce que les premiers états financiers qu'une entreprise prépare conformément aux nouvelles normes pour les entreprises à capital fermé contiennent des informations de qualité élevée qui :

- a) sont transparentes pour les utilisateurs et comparables pour toutes les périodes présentées;
- b) fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité selon les nouvelles normes;
- c) peuvent être produites à un coût qui ne dépasse pas les avantages qu'en retireront les utilisateurs des états financiers.

Le chapitre 1500 est fondé sur la norme internationale d'information financière IFRS 1, «Première adoption des Normes internationales d'information financière».

152 Le CNC reconnaît que les diverses entreprises auront à faire face à des questions de transition différentes, dépendamment, entre autres facteurs, du référentiel comptable qu'elles utilisaient auparavant et de la nature de leurs activités, et que, pour certaines d'entre elles, il ne s'agira que de questions mineures. Considérant toutefois que les normes proposées constitueront de nouveaux PCGR pour toutes les entreprises qui les adopteront, le CNC a décidé que toutes les entreprises qui adoptent les normes devraient pouvoir se prévaloir des mêmes dispositions transitoires. Cela signifie, par exemple, que l'entreprise dont les régimes de retraite à prestations déterminées étaient comptabilisés conformément au chapitre 3461, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, pourrait se prévaloir des dispositions transitoires du chapitre 1500 pour constater tous les gains et pertes actuariels cumulés à la date de transition aux PCGR canadiens pour les entreprises à capital fermé, au même titre que l'entreprise qui n'avait jamais appliqué le chapitre 3461.

## ANNEXE

### HISTORIQUE COMPLÉMENTAIRE

#### Recherches préalables

- A1 Pour élaborer sa stratégie concernant les entreprises à capital fermé, le CNC a d'abord entrepris un examen exhaustif des besoins des utilisateurs d'états financiers de ce type d'entreprises. Cet examen, qui s'est terminé fin 2006, a notamment consisté à rencontrer un nombre significatif d'utilisateurs variés dans l'ensemble du Canada. Des utilisateurs internes comme externes ont été consultés, mais l'accent a été mis sur les utilisateurs externes, puisque les états financiers à vocation générale sont, par définition, conçus pour répondre aux besoins de ces utilisateurs<sup>1</sup>. Les utilisateurs internes, tels que les dirigeants de l'entreprise, ont facilement accès à l'information et peuvent demander que les rapports financiers qui leur sont destinés soient préparés en fonction de leurs besoins particuliers et des situations qui leur sont propres.
- A2 L'examen des besoins des utilisateurs d'états financiers n'a révélé aucune demande particulière pour un ensemble distinct de normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Par ailleurs, les utilisateurs externes étaient en général conscients des problèmes que l'établissement d'états financiers conformes aux normes comptables actuelles pose pour les entreprises à capital fermé, tant du point de vue du coût que de celui de la complexité. Beaucoup d'utilisateurs externes connaissaient et considéraient acceptable le régime d'information différentielle établi par le chapitre 1300, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE. Les utilisateurs en général voyaient d'un bon œil l'élaboration, pour les entreprises à capital fermé, d'un ensemble de normes comptables qui, tout en étant d'application plus facile et moins coûteuse, continueraient de répondre à leurs besoins d'information.
- A3 En mai 2007, le CNC publiait un [appel à commentaires](#) et un [document de travail](#) afin de solliciter l'opinion des parties prenantes quant à la meilleure approche à adopter pour l'élaboration de normes pour les entreprises à capital fermé.
- L'appel à commentaires et le document de travail contenaient entre autres :
- a) les résultats d'un examen approfondi des besoins des utilisateurs;
  - b) les conclusions provisoires du CNC sur un certain nombre de questions fondamentales;
  - c) trois approches possibles pour l'élaboration de normes à l'intention des entreprises à capital fermé :
    - i) une approche fondée sur les PCGR pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (c'est-à-dire les IFRS), mais comportant des différences sur un certain nombre de sujets,
    - ii) l'adoption du projet de norme IFRS pour les PME<sup>2</sup> lorsqu'il sera finalisé, sous réserve de quelques modifications,
    - iii) un ensemble de normes élaboré de façon indépendante.

---

<sup>1</sup> Voir les paragraphes .07 à .14 du chapitre 1000, FONDLEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.

<sup>2</sup> L'IASB prévoit publier la norme définitive d'ici la fin de 2009.

A4 Fin 2007, l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'ICCA, et non le CNC) publiait pour commentaires un projet de «Référentiel du propriétaire-dirigeant» (le «Référentiel»). Il s'agissait d'un ensemble de normes pour les entreprises n'ayant pas besoin d'états financiers conformes aux PCGR parce qu'aucun utilisateur externe ne s'appuie sur leurs états financiers. Le Référentiel a été bien reçu pour ce qui est du contenu et de la démarche globale, mais la plupart des parties prenantes étaient fermement convaincues de la nécessité d'une «solution PCGR» pour les entreprises à capital fermé.

### Élaboration des propositions

- A5 Début 2008, le CNC a étudié les commentaires portant aussi bien sur son appel à commentaires que sur le projet de Référentiel. Il s'agissait des commentaires transmis par écrit à la suite de la publication de ces documents, mais aussi d'opinions exprimées lors des tables rondes tenues dans les diverses régions du pays. Bien que le Référentiel n'ait pas été issu du CNC, les commentaires qu'il a suscités en nombre substantiel se sont révélés utiles aux délibérations de celui-ci.
- A6 Les réponses à l'appel à commentaires ont fait état d'un appui beaucoup moindre à l'égard de la deuxième approche proposée (l'IFRS pour les PME) que des deux autres possibilités. De manière générale, on lui reprochait d'être une solution en cours d'élaboration et par conséquent non éprouvée, et de comporter plusieurs aspects techniques qui seraient inacceptables au Canada.
- A7 Les parties prenantes appuyaient en nombre à peu près égal les deux autres possibilités. Les appuis à l'égard de la première approche (les IFRS à quelques différences près) se rapportaient en général aux avantages de maintenir des liens relativement étroits entre l'information des entreprises à capital fermé et celle des entreprises à capital ouvert, et aux difficultés liées à la nécessité de connaître et de maintenir deux ensembles de normes distincts, notamment sur le plan de la formation des comptables.
- A8 Un appui considérable a également été manifesté à l'égard d'un ensemble de normes fondées sur les normes du Manuel actuel, modifiées en fonction de la situation des entreprises à capital fermé. Des répondants ont d'ailleurs fait remarquer que le projet de Référentiel avait fait ressortir les mérites de cette approche. Ils ont aussi indiqué que cette approche était vraisemblablement celle qui permettrait d'aboutir dans les meilleurs délais à un ensemble de normes pour le secteur. La nécessité de doter rapidement le secteur des entreprises à capital fermé d'un ensemble de normes convenant davantage à ses besoins avait en effet été évoquée par un grand nombre de parties prenantes.
- A9 Après avoir pris connaissance des commentaires des parties prenantes, le CNC a décidé d'élaborer un ensemble de normes comptables proprement canadien à l'usage des entreprises à capital fermé, en empruntant l'approche décrite au paragraphe 5.
- A10 Le CNC a fait remarquer que le Manuel existe depuis un certain temps déjà et a répondu dans une large mesure aux besoins du secteur des entreprises à capital fermé. Son utilisation comme point de départ évite donc à ces entreprises et à leurs comptables les changements considérables auxquels

doivent actuellement faire face les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

- A11 L'approche retenue a été débattue lors des tables rondes et autres forums tenus dans l'ensemble du Canada et a recueilli un solide appui de la part des parties prenantes. Celles-ci ont rappelé la nécessité d'aboutir à une solution à brève échéance et ont pressé le CNC de publier des normes pour les entreprises à capital fermé le plus tôt possible tout en respectant la procédure établie.
- A12 Dans la même logique qu'une bonne partie des commentaires portant sur le Référentiel, le CNC a jugé important de ne produire que des normes à vocation générale qui répondent aux besoins des utilisateurs externes (c'est-à-dire que les normes pour les entreprises à capital fermé doivent être des PCGR). Les normes ne doivent pas être conçues pour répondre aux divers besoins particuliers que pourraient avoir des utilisateurs internes. D'ailleurs, ceux-ci n'ont pas besoin de normes, car ils sont en situation de déterminer comment l'information financière sera préparée et sous quelle forme elle leur sera fournie (bien qu'ils puissent opter pour l'utilisation des PCGR pour les entreprises à capital fermé).
- A13 Le CNC s'est demandé si le Référentiel ne pouvait pas servir de base pour l'élaboration de normes pour les entreprises à capital fermé, mais a déterminé qu'il faudrait le remanier considérablement, étant donné qu'il était axé sur les utilisateurs internes, et qu'il serait plus efficace de partir du Manuel actuel.

#### **Comité consultatif**

- A14 Pour faciliter l'élaboration des normes proposées, le CNC a mis sur pied un comité consultatif spécial, composé de représentants des utilisateurs d'états financiers, des préparateurs, des experts-comptables et conseillers en gestion et des professeurs. On compte deux membres du CNC parmi les membres du comité consultatif.
- A15 Le comité consultatif s'est réuni plusieurs fois au cours de l'été et de l'automne 2008, ainsi qu'au début de 2009, afin de formuler des recommandations à l'intention du CNC. Il a également préparé des avant-projets de normes qui ont été présentés sur le site Web du CNC dans le but de montrer aux parties prenantes à quoi ressembleraient les nouvelles normes et de leur donner l'occasion de réagir.